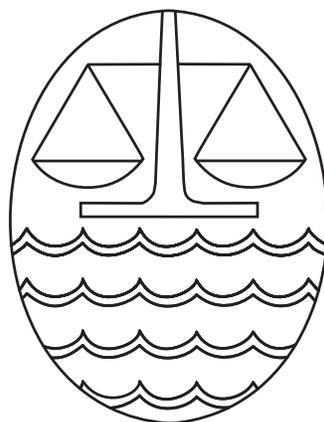


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 63



Nations Unies
New York, 2008

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2007	
2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes au 31 mars 2007	10
a) La Convention	10
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	11
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	13
3. Déclarations des États.....	14
Bulgarie : Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	14
Moldova : Déclaration faite lors de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....	14
Lituanie : Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	14
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	15
A. — Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	15
1. Résolution 61/105 de l'Assemblée générale du 8 décembre 2006 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes	15
2. Résolution 61/222 de l'Assemblée générale du 20 novembre 2006 : Les océans et le droit de la mer.....	33
B. — Textes législatifs nationaux	51
Slovénie	51
a) Décret promulguant la loi modifiant le Code maritime (PZ-C), 4 mai 2006.....	51
b) Loi modifiant le Code maritime (PZ-C), 26 avril 2006	51

C. — Traités bilatéraux	66
1. Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam relatif à la délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo, 25 décembre 2000.....	66
2. Échange de notes entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord au titre du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, relatif à la délimitation provisoire d'une zone du plateau continental, Dublin, 18 octobre 2001 et Londres, 31 octobre 2001.....	70
3. Accord relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen (avec carte), 14 décembre 2003.....	72
4. Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas modifiant l'Accord du 6 octobre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord entre les deux pays tel que modifié par le Protocole du 25 novembre 1971, 28 janvier 2004 et 7 juin 2004.....	74
III. — AUTRES INFORMATIONS.....	76
A. — Tableau des revendications de la juridiction (au 31 mars 2007)	76
B. — Listes de conciliateurs et des arbitres désignés au titre de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention	88

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau récapitulant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2007*¹

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
TOTAUX	157 (☐ 35)	153 (☐ 59)	79	127	59 (☐ 5)	66 (☐ 28)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997		23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		☐ 19 décembre 2003

¹ « Le présent tableau consolidé, qui fournit des renseignements non officiels et de consultation facile en rapport avec la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les deux accords d'application, a été préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. Pour obtenir des renseignements officiels sur l'état de ces traités, veuillez vous référer à la publication intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org/>). »

² États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

³ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

⁴ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		☐ 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	☐	☐ 1 ^{er} décembre 1995		1 ^{er} décembre 1995		
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		☐ 14 juillet 1995		14 juillet 1995		☐ 19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		☐ 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	☐	☐ 30 août 2006		30 août 2006 (a)		
Belgique	☐	☐ 3 novembre 1998		13 novembre 1998		☐ 19 décembre 2003
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)		14 juillet 2005
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990		31 janvier 2005 (a)		
Brésil	☐	~ 22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		☐ 13 décembre 2006
Burkina Faso		25 janvier 2005		25 janvier 2005 (p)		
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002		
Canada		☐ 7 novembre 2003		7 novembre 2003		☐ 3 août 1999
Cap-Vert		☐ 10 août 1987				
Chili		☐ 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		☐ 7 juin 1996		7 juin 1996 (p)		
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie						
Comores		21 juin 1994				
Communauté européenne		☐ 1 ^{er} avril 1998 (cf)		1 ^{er} avril 1998 (cf)		☐ 19 décembre 2003
Congo						
Costa Rica		21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		☐ 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba		☐ 15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark		☐ 16 novembre 2004		16 novembre 2004		☐ 19 décembre 2003
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Égypte		☐ 26 août 1983				
El Salvador						

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) (déclaration) ⁴
Émirats arabes unis						
Équateur						
Érythrée						
Espagne		15 janvier 1997		15 janvier 1997		19 décembre 2003
Estonie		26 août 2005 (a)		26 août 2005 (a)		7 août 2006 (a)
États-Unis d'Amérique						21 août 1996
Éthiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie		12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande		21 juin 1996		21 juin 1996		19 décembre 2003
France		11 avril 1996		11 avril 1996		19 décembre 2003
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce		21 juillet 1995		21 juillet 1995		19 décembre 2003
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée		6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		16 septembre 2005 (a)
Guinée-Bissau		25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Guyana		16 novembre 1993				
Haiti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie		☐ 5 février 2002		5 février 2002 (a)		
Îles Cook		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Îles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Îles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde		☐ 29 juin 1995		29 juin 1995		☐ 19 août 2003 (a)
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d')						17 avril 1998 (a)
Iraq		30 juillet 1985				
Irlande		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Islande		☐ 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie		☐ 13 janvier 1995		13 janvier 1995		☐ 19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		7 août 2006
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		13 juillet 2004 (a)
Kiribati		☐ 24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		15 septembre 2005 (a)
Kirghizistan						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>
Koweït	Signature (déclaration) ☐ 2 mai 1986	Signature 2 août 2002 (a)	Signature (déclaration) Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Lesotho	☐	☐	☐
Lettonie	23 décembre 2004 (a)	23 décembre 2004 (a)	5 février 2007 (a)
Liban	5 janvier 1995	5 janvier 1995 (p)	☐
Libéria	☐	☐	16 septembre 2005 (a)
Liechtenstein	☐	☐	☐
Lituanie	☐ 12 novembre 2003 (a)	☐	☐ 1 ^{er} mars 2007 (a)
Luxembourg	☐ 5 octobre 2000	☐	☐ 19 décembre 2003
Madagascar	22 août 2001	22 août 2001 (p)	☐
Malaisie	☐ 14 octobre 1996	☐	☐
Malawi	☐	☐	☐
Maldives	7 septembre 2000	☐	30 décembre 1998
Mali	16 juillet 1985	☐	☐
Malte	☐ 20 mai 1993	☐	☐ 11 novembre 2001 (a)
Maroc	☐	☐	☐
Maurice	4 novembre 1994	☐	☐ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	17 juillet 1996	☐	☐
Mexique	18 mars 1983	10 avril 2003 (a)	☐
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 (a)	☐	23 mai 1997
Moldova	☐ 6 février 2007 (a)	☐	☐
Monaco	20 mars 1996	☐	9 juin 1999 (a)
Mongolie	13 août 1996	☐	☐
Monténégro	☐ 23 octobre 2006 (d)	☐	☐

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua		☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Nioué		11 octobre 2006		11 octobre 2006 (p)		11 octobre 2006
Norvège		☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman		☐ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐ 26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐ 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐ 28 juin 1996		28 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Pérou						
Philippines		☐ 8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		☐ 14 mars 2006 (a)

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) (déclaration) ⁴
Portugal		3 novembre 1997		3 novembre 1997		19 décembre 2003
Qatar		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		21 juin 1996		21 juin 1996		19 mars 2007 (a)
République-Unie de Tanzanie		30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie		17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		10 décembre 2001 19 décembre 2003
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
Saint-Siège						
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Serbie	☐	☐ 12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps)		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐ 16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		☐ 15 juin 2006 (a)
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland						
Suède	☐	☐ 25 juin 1996		25 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Suisse						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		13 septembre 2006 (a)

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ² ; procédure simplifiée (ps) ³	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) (☐ déclaration) ⁴
Tunisie		24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine		26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay		10 décembre 1992				10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999 (p)		
Venezuela (République bolivarienne du)						
Viet Nam		25 juillet 1994		27 avril 2006 (a)		
Yémen		21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (☐ 35)	153 (☐ 59)	79	127	59 (☐ 5)	66 (☐ 28)

⁵ Pour plus de détails, voir chapitre XXI de la publication intitulée « *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* » (<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partl/chapterXXX/chapterXXI.asp>).

2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes au 31 mars 2007

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 avril 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabe saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. Moldova (6 février 2007)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabe saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |
| 89. République démocratique populaire lao
(5 juin 1998) | 112. Kiribati (24 février 2003) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin
1998) | 113. Mexique (10 avril 2003) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 114. Albanie (23 juin 2003) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 115. Honduras (28 juillet 2003) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 116. Canada (7 novembre 2003) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 120. Botswana (31 janvier 2005) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 121. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 123. Viet Nam (27 juillet 2006) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| | 127. Moldova (6 février 2007) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|---|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 12. Islande (14 février 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de)
[23 mai 1997] |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998] |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | |

21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),
(19 décembre 2003)¹
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Liberia (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)

¹ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp>

3. Déclarations des États

BULGARIE

Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

« La République de Bulgarie déclare que les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants en date de 1995 en ce qui concerne le transfert par les États membres à la Communauté européenne de certaines matières régies par l'Accord, seront également applicables à la République de Bulgarie à partir de son adhésion à l'Union européenne. »

MOLDOVA

Déclaration faite lors de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

« En tant que pays sans littoral, défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, la République de Moldova réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès des pays de cette catégorie aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions ou sous-régions. »

LITUANIE

Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

« ... Le Seimas de la République de Lituanie déclare, en tant qu'État membre de l'Union européenne, qu'elle a transféré à la Communauté européenne des compétences relatives aux matières relevant de cet Accord. La République de Lituanie confirme également les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord. »

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. **Résolution 61/105 de l'Assemblée générale du 8 décembre 2006 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant des juridictions nationales et en haute mer, les prises accessoires et les rejets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹, et ses résolutions 58/14 du 24 novembre 2003, 59/25 du 17 novembre 2004 et 60/31 du 29 novembre 2005 sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord et à des instruments connexes,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)², et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

Constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005³, et dans laquelle est demandée la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

² *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), annexe B.

et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et les activités de pêche ne sont pas déclarées ou sont déclarées de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones, et se félicitant en conséquence de l'adoption de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁵ et de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relative à la mise en place du Système de surveillance des ressources halieutiques, qui doit permettre de mieux faire connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches,

Considérant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁶, l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Conférence d'examen de l'Accord (« la Conférence d'examen ») tenue à New York du 22 au 26 mai⁷, qui avait pour objet d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de proposer des moyens d'en renforcer le contenu et des méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion de ces stocks, se félicitant de l'adoption des recommandations qui figurent dans ce rapport, et notant également que la Conférence a

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], annexe H.

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

⁷ A/CONF.210/2006/15.

convenu que l'ensemble des États, organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche devaient impérativement veiller à la conservation et à l'exploitation viable à terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a décidé de poursuivre les consultations officielles menées auprès des États parties à l'Accord et de continuer à examiner l'Accord jusqu'à ce qu'elle se réunisse à nouveau, d'ici à 2011, à une date qu'il conviendra de fixer lors d'une prochaine série de consultations officielles,

Appelant l'attention sur la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires sur la mise au point des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs connexes, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Mesurant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum le gaspillage, les déchets, les pertes d'engins de pêche et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons,

Considérant qu'il importe d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des océans et que ces approches doivent être prises en compte dans la conservation et la gestion des pêches et, à ce propos, accueillant avec satisfaction le rapport de la septième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer⁸, qui s'est tenue à New York du 12 au 16 juin 2006,

Reconnaissant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général intitulé « L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables : mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de

⁸ Voir A/61/156.

l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables »⁹, et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion d'informations sur cette question,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord¹;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, afin d'assurer la viabilité des pêches;

3. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières;

4. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

5. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts en haute mer, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article;

6. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir les connaissances scientifiques qui s'appliquent à ces mesures, dans le respect du droit international, du principe de précaution et de l'approche écosystémique de la gestion des pêches, en faisant mieux comprendre cette approche écosystémique, le but étant d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie internationale visant à amé-

⁹ A/61/154.

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

liorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture⁵ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture;

7. *Encourage* également les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion, ce notamment, pour lutter contre les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des stocks de poissons et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir, et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et sur les efforts qu'ils déploient, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts en haute mer, ainsi que les prises accessoires et les déchets de la pêche; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisme et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier;

9. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques;

10. *Engage* les États, notamment ceux qui collaborent avec des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, grâce notamment à la collecte de données scientifiques sur les captures de requins et à l'adoption de mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les captures de requins ciblées et non ciblées ont une incidence importante sur les stocks de requins vulnérables ou menacés, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en prenant des dispositions pour que, dans les autres types de pêche, le gaspillage et les déchets provenant de la capture de requins soient limités au minimum et pour encourager l'utilisation de toutes les parties des requins morts;

11. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits halieutiques qui sont incompatibles avec les droits et les obligations qui leur incombent au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance du commerce du poisson et des produits halieutiques, surtout pour les pays en développement;

12. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les petits pêcheurs participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion convenables des ressources halieutiques;

II

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

13. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

14. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres;

15. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

16. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

17. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la même région ou sous-région, de la nature de l'identification délivrée par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

18. *Demande* de même instamment aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches;

19. *Demande* aux États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts en haute mer, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer sur le long terme la conservation, la gestion et l'utilisation durable de ces stocks conformément à la Convention et aux principes généraux énoncés dans l'Accord;

20. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et le soutien économique de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion convenables de ces ressources;

21. *Invite* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

22. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord a commencé à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires à ce Fonds;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de faire mieux connaître les possibilités d'assistance qu'offre le Fonds d'assistance, et de solliciter les vues des États en développement parties à l'Accord sur les procédures de dépôt des dossiers et d'adjudication du Fonds et d'envisager, le cas échéant, des modifications pour les améliorer;

24. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à mettre en œuvre les recommandations de la Conférence d'examen⁷;

25. *Rappelle* le paragraphe 6 de la résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en 2007, conformément à la pratique établie, une sixième série de consultations officielles des États parties à

l'Accord, pour permettre à ceux-ci d'examiner la manière dont l'Accord est appliqué aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, d'étudier les premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen convoquée par le Secrétaire général en application de l'article 36 de l'Accord, et de présenter une recommandation à l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la sixième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord;

27. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer des arrangements avec les États en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche en haute mer par des navires battant leur pavillon aux niveaux régional et sous-régional lorsqu'il n'en existe pas;

28. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks distincts de poissons hauturiers et la localisation des prélèvements de poissons;

III

INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

29. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

30. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

31. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

32. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

IV

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

33. *Déplore de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

34. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pra-

tiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

35. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

36. *Engage* les États à ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

37. *Réaffirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités, notamment en concevant et mettant en place des systèmes de surveillance, en recensant les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, en instituant des régimes de surveillance des échanges commerciaux, fondés en particulier sur la collecte d'informations sur les prises globales par les soins des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches;

38. *Demande* aux États de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour empêcher, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que des mesures compatibles avec le droit national visant à interdire aux navires battant leur pavillon d'appuyer des navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont celles qui sont énumérées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches;

39. *Demande également* aux États de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de renseigner sur l'origine de la prise ou sur l'autorisation en vertu de laquelle la prise a eu lieu;

40. *Engage vivement* à continuer de développer l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005³;

41. *Demande instamment* aux États de coopérer en vue d'éclaircir, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon et de mettre au point les mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis des navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents;

42. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures de contrôle qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui ont été énoncées dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Na-

tions Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional;

43. *Engage* les États à entamer un processus, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dès que possible et selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

44. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureaient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

45. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

46. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

V

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE ET RESPECT ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

47. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre propice à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

48. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

49. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, d'instituer des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible et, dans le cas des gros navires de pêche, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation sur les pêches;

50. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits issus de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

51. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code;

52. *Engage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance et d'exécution, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

53. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces pour réglementer les transbordements, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à élaborer des directives à cet effet;

54. *Encourage* les États à adhérer et à participer activement à titre volontaire au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de transformer le Réseau, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

55. *Note avec satisfaction* l'aboutissement de la première Conférence mondiale de formation à l'application de la réglementation des pêches, accueillie par le Gouvernement malaisien à Kuala Lumpur, du 18 au 22 juillet 2005, avec le concours du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et du programme FishCode de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et souhaite que la deuxième Conférence qui se tiendra à Trondheim (Norvège), en août 2008, sous l'égide de la Direction norvégienne des pêches et du Réseau fasse l'objet d'une large participation;

56. *Engage* les États à coopérer en vue de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un registre mondial détaillé des navires de pêche, ainsi que des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, dans lequel serait consignée l'information disponible sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par les lois nationales, comme le prévoit la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2005;

VI

SURCAPACITÉ DE PÊCHE

57. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche;

58. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha¹¹, pour clarifier et améliorer les règlements régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement;

VII

PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

59. *Réaffirme* qu'il lui importe que sa résolution 46/215, ainsi que ses autres résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, continuent d'être appliquées, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

VIII

PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

60. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication de l'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de cette information, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin;

61. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors des opérations de pêche, ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces;

62. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹², ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de manière à enrayer le déclin des tortues et des oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts de substitution, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer avec précision le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

¹¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01/DEC/1 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.two.org>.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok (Thaïlande), 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R76(fr)], annexe E.

COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

63. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, afin d'en assurer une conservation et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord;

64. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question, ou de s'assurer qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux ou sous régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes s'appliquent;

65. *Invite* les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention et à l'Accord;

66. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer à coopérer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou d'un arrangement quelconque chargé d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisme ou de l'arrangement qui aura été créé;

67. *Se félicite* de l'adoption de mesures de conservation par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est à sa troisième session annuelle, tenue à Windhoek le 4 octobre 2006, parmi lesquelles une interdiction provisoire de toute activité de pêche dans dix zones marines présentant des monts sous-marins notables, et exhorte tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est pour exploiter des ressources visées par cette Convention à devenir partie à cette Convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées;

68. *Se félicite également* de l'adoption à Rome, le 7 juillet 2006, de l'Accord sur les pêches du Sud de l'océan Indien, encourage les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à cet Accord et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord;

69. *Se félicite en outre* de l'ouverture et de la progression des négociations visant à établir des organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et prie instamment les participants d'adopter et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion provisoires en attendant que ces organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches voient le jour;

70. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et des dispositions se rapportant à la

biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

71. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants ou en cours d'élaboration auxquels ils participent, y compris à mieux communiquer et à coordonner les mesures prises et, à cet égard, les encourage à participer à la réunion conjointe visant à instituer un organisme et un arrangement régionaux de gestion des pêches au thon qui sera accueillie par le Gouvernement japonais en 2007, et encourage les membres d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches existants et les participants à la création d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches à tenir des consultations similaires;

72. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent, le cas échéant, aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec les autres organismes s'occupant des pêches, les arrangements régionaux relatifs aux océans et d'autres organisations internationales compétentes;

73. *Exhorte* les États, dans le cadre de leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à entreprendre de toute urgence des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches réalisées soit par l'organisme ou l'arrangement lui-même, soit avec des partenaires extérieurs, notamment en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, notamment des meilleures pratiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et que les résultats soient rendus publics, notant que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a effectué une telle étude;

74. *Exhorte également* les États à coopérer pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et aux arrangements auxquels ils participent;

75. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions;

X

PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

76. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹³, ainsi que de la décision VII/11¹⁴ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche;

¹³ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹⁴ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

77. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, de sorte qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation;

78. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin;

79. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture;

80. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et accords régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent;

81. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25 qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, et exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à progresser plus rapidement dans l'application de ces volets de la résolution;

82. *Se félicite* des progrès considérables accomplis par les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans la mise en œuvre des paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, de façon à régler le problème de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris grâce à l'ouverture de négociations visant à établir de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, mais, sur la base de l'examen recommandé au paragraphe 71 de cette résolution, reconnaît que des mesures supplémentaires s'imposent de toute urgence;

83. *Demande* aux organismes ou accords régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond d'adopter et de mettre en œuvre, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, pour leurs zones de compétence respective, à titre prioritaire et dans tous les cas avant le 31 décembre 2008, les mesures suivantes :

a) Déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et s'assurer, si tel est le cas, que ces activités sont soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites;

b) Identifier les écosystèmes marins vulnérables et déterminer si la pêche de fond risque d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires;

c) En ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales et des coraux d'eau froide ont été repérés, ou pourraient exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, interdire ces zones à la pêche de fond et s'assurer que ces activités sont interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables;

d) Exiger des membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qu'ils enjoignent à leurs navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils

risquent de pêcher dans des écosystèmes marins vulnérables, et que, si cela se produit, de le signaler de façon que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site touché;

84. *Demande* également aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond de rendre publiques les mesures adoptées conformément au paragraphe 83 de la présente résolution;

85. *Demande* aux États participants à des négociations préalables à l'établissement d'un organisme ou d'un arrangement régional de gestion des pêches compétent pour réglementer la pêche de fond d'accélérer ces négociations et d'adopter et d'appliquer le 31 décembre 2007 au plus tard, conformément au paragraphe 83 de la présente résolution, des mesures provisoires qu'ils rendront publiques;

86. *Demande* aux États du pavillon soit d'adopter et d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 83 de la présente résolution, mutatis mutandis, soit de cesser d'autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale lorsqu'il n'existe pas d'organisme ou d'arrangement régional de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer ces pêches ou de mesures provisoires prises conformément au paragraphe 85 de la présente résolution, dans l'attente de l'adoption de telles mesures conformément au paragraphe 83 ou 85 de la présente résolution;

87. *Demande* aux États de rendre publiques, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une liste des navires battant leur pavillon autorisés à pratiquer la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale, ainsi que les mesures qu'ils ont prises conformément au paragraphe 86 de la présente résolution;

88. *Souligne* le rôle critique joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui fournit des conseils techniques spécialisés, facilite l'élaboration de politiques en matière de pêche et de normes de gestion internationales, et collecte et diffuse des informations sur les pêches, y compris la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les effets de la pêche;

89. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières en eaux profondes, notamment la consultation d'experts tenue à Bangkok du 21 au 23 novembre 2006, et invite cette organisation à fixer à la prochaine session de son Comité des pêches un calendrier concernant le travail à accomplir en matière de gestion des pêches hauturières en eaux profondes, qui inclut le renforcement de la collecte et de la diffusion de données, la promotion de l'échange d'informations et de connaissances sur les activités de pêche en eaux profondes, par exemple grâce à l'organisation d'une réunion des États pratiquant ce type de pêche, l'élaboration de normes et de critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes, et l'établissement de normes pour la gestion des pêches en eaux profondes, grâce à l'élaboration d'un plan d'action international;

90. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager de créer une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables situés dans des zones hors juridiction nationale pour aider les États à évaluer l'impact des pêches de fond sur ces écosystèmes, et invite les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à communiquer des informations à une telle base de données sur tous les écosystèmes marins vulnérables identifiés conformément au paragraphe 83 de la présente résolution;

91. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'inclure dans le rapport sur les pêches qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session une section sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches conformément aux paragraphes 83 à 90 de la présente résolution, et décide de procéder à un nouvel examen de ces mesures à cette même session, en 2009, en vue de formuler, le cas échéant, de nouvelles recommandations;

92. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche et, à ce propos, se réjouit que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention, qui régiraient la définition et la mise en place de zones marines

protégées aux fins de la pêche, ainsi que les essais y relatifs, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

93. *Note* que la deuxième réunion intergouvernementale d'examen du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres s'est tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, et exhorte tous les États à mettre en œuvre ce programme et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

94. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, et exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à progresser plus rapidement dans l'application de ces volets de la résolution;

95. *Encourage* le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner à sa prochaine session, en 2007, la question des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et en particulier l'application des dispositions pertinentes du Code;

XI

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

96. *Affirme* de nouveau qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent leur coopération aux pays en développement pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées, notamment en apportant un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer due à la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

97. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologies, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

98. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement;

99. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable, et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leurs propres pêches et de participer à la pêche hauturière, notamment en

leur permettant d'accéder aux pêcheries de haute mer, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord;

100. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de manifester, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, le souci de l'équité et de la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage au traitement des prises dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris les installations de traitement, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage du développement des ressources halieutiques, y compris également grâce au transfert de technologie et à l'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'en matière d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération citées à l'article 25 de l'Accord;

101. *Encourage* les États, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accroître et à harmoniser leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils de gestion durable des stocks de poissons, ainsi qu'aux fins de la conception et du renforcement de leurs politiques intérieures en matière de pêche et de celles des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, moyennant le renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce à des fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

102. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en se penchant notamment sur la question du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

XII

COOPÉRATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

103. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur;

104. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

105. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois;

XIII

SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

106. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

107. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

108. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes ».

*71^e séance plénière
8 décembre 2006*

2. Résolution 61/222 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2006 : Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², son additif³, le rapport du Groupe de travail spécial officiel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁴ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa septième réunion⁵, et de la seizième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime et revêt une importance stratégique car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/61/63.

³ A/61/63Add.1.

⁴ A/61/65 et Corr.1.

⁵ A/61/156.

⁶ SPLOS/148.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décision,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable⁹, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Se disant de nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Préoccupée par les effets nocifs prévus des changements climatiques dus à l'activité humaine et naturels et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine,

Consciente de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération et une coordination accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

Sachant que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Consciente de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant que la Commission joue un rôle important qui consiste à aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par les résolutions 57/141 et 60/30 et du concours qu'ils ont représenté au cours des sept années écoulées,

⁹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹⁰,

I

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24, 60/30 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord¹⁰, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements d'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹¹;

5. *Demande* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Con-

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

vention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹², qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique;

II

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

12. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins;

13. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141;

14. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³, et rappelle le rôle important du secrétariat de la Commission océanographique internationale dans l'application et la promotion de ces critères et directives;

15. *Encourage également* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental;

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001, vol. I : Résolutions, résolution 24, annexe.

¹³ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

16. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des stages de formation régionaux organisés par la Division, dont les plus récents ont eu lieu à Accra du 5 au 9 décembre 2005 et à Buenos Aires du 8 au 12 mai 2006, dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation;

17. *Prend note avec satisfaction* également du premier atelier régional tenu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006 par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer en Afrique de l'Ouest;

18. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international;

19. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme;

20. *Note avec satisfaction* que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement;

III

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la seizième Réunion des États parties à la Convention⁶;

22. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, le 14 et du 18 au 22 juin 2007, la dix-septième Réunion des États parties à la Convention, en gardant à l'esprit que le mandat actuel des membres de la Commission s'achève le 15 juin 2007, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

23. *Demande* aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 13 juin 2007, les pouvoirs de leurs représentants à la Réunion;

IV

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

24. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord;

25. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

26. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note

également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre;

27. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie XV de la Convention;

V

LA ZONE

28. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

29. *Prend note* avec satisfaction du contrat signé le 19 juillet 2006 entre l'Allemagne et l'Autorité concernant l'exploration des nodules polymétalliques dans une zone de l'océan Pacifique;

30. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

VI

EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

31. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder;

32. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à cette dernière de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

33. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁴ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁵, ou d'y adhérer;

34. *Souligne* l'importance du règlement et statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et demande, pour y parvenir, une diffusion plus large des avis de vacance de poste;

¹⁴ SPLOS/25.

¹⁵ ISBA/4/A/8, annexe.

VII

PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

35. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁶;

36. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux¹⁷, qu'elle examine actuellement cinq nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche;

37. *Note* que le surcroît prévu de charge de travail de la Commission, dû au nombre croissant de dossiers présentés, impose un fardeau supplémentaire à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité d'assurer que la Commission puisse remplir ses fonctions de manière efficace et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé;

38. *Souligne* la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, compte tenu du mandat des membres de la Commission, une certaine continuité dans la composition des sous-commissions pendant tout l'examen d'un dossier;

39. *Prend note* de la décision de la seizième Réunion des États parties à la Convention de traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation des membres à ses sessions et à celles de ses sous-commissions¹⁸;

40. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

41. *Fait sien* l'appel de la Réunion des États parties à la Convention visant au renforcement de la Division, laquelle assure le secrétariat de la Commission, dans le but de renforcer l'appui technique qu'elle fournit à la Commission;

42. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Commission puisse remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention;

43. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 pour faciliter aux États en développement, surtout aux pays les moins développés et aux petits États insulaires en développement, l'élaboration des dossiers à soumettre à la Commission et le respect de l'article 76 de la Convention;

44. *Se dit préoccupée* en ce qui concerne les ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et demande instamment aux États de verser des contributions supplémentaires à ce fonds;

45. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général du 5 mars au 13 avril 2007 et du 20 août au 7 septembre 2007, respectivement, des dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission à New York, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 5 au 23 mars 2007, 9 au 13 avril 2007, 20 au 24 août 2007, et 4 au 7 septembre 2007;

¹⁶ SPLOS/72.

¹⁷ CLCS/50 et CLCS/52.

¹⁸ Voir SPLOS/144.

46. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté;

47. *Prend note avec satisfaction* des modifications apportées à l'article 52 et à l'annexe III du règlement intérieur de la Commission¹⁹, et reconnaît qu'une concertation active reste nécessaire entre les États qui présentent des dossiers et la Commission;

48. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, y compris celui des dépenses qui en résultent, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission;

49. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la date limite de soumission des dossiers, et se félicite des initiatives prises par des États en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, telles que le colloque international tenu à Tokyo les 6 et 7 mars 2006;

VIII

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ MARITIMES ET APPLICATION PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

50. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet;

51. *Se félicite* de l'adoption de la Convention sur le travail maritime, 2006, par la Conférence internationale du Travail, le 23 février 2006, et encourage les États à devenir parties à ladite convention;

52. *Se félicite également* de l'adoption et de l'examen continu, par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime²⁰, et encourage les États à mettre en application lesdites directives;

53. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

54. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse²¹;

55. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé en mars 2004²², et encourage les États concernés à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action;

56. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matiè-

¹⁹ Voir CLCS/50, par. 36 et 43.

²⁰ Directives adoptées par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale le 27 avril 2006 (résolution LEG.3 (91)), et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa 296^e session le 12 juin 2006.

²¹ Organisation maritime internationale, résolution A.949 (23) de l'Assemblée.

²² Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org.

res radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur²³;

57. *Encourage* les États, pour parer aux menaces à la sûreté et à la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter;

58. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

59. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental²⁴ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments²⁵, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

60. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁶ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation;

61. *Prend note* de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, relatifs à l'adoption du dispositif pour l'identification et le suivi des navires à grande distance²⁷;

62. *Prend note également* des travaux menés par l'Organisation maritime internationale au titre de l'élaboration de la convention sur l'enlèvement des épaves, qui devrait favoriser l'enlèvement effectif et rapide des épaves pouvant constituer un danger pour la navigation ou le milieu marin;

63. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin;

64. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée;

65. *Invite* les États à garantir la liberté de la navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

66. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité

²³ Résolution 60/1, par. 56, o.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

²⁵ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22.

²⁶ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

²⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81).

et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

67. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires;

68. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta et de Kuala Lumpur sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005²⁸ et le 20 septembre 2006²⁹ respectivement, des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, et dans la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour, et de l'entrée en vigueur, le 4 septembre 2006, de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, qui a permis de mettre en place à Singapour, en novembre 2006, le Centre de partage des informations, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional;

69. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³¹, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective;

70. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents³² pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes³³ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁴ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer³⁵;

71. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires;

72. *Se félicite* de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, des résolutions relatives à la mise en place d'un Programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres³⁶, au Code pour la mise

²⁸ A/60/529, annexe II.

²⁹ A/61/584, annexe.

³⁰ Résolution 55/25, annexe III.

³¹ Ibid., annexe II.

³² Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

³³ Organisation maritime internationale, document MSC MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

³⁴ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

³⁵ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

³⁶ Organisation maritime internationale, résolution A.974(24) de l'Assemblée.

en œuvre des instruments de l'Organisation maritime internationale et au perfectionnement du Programme facultatif³⁷, et encourage les États du pavillon à se soumettre volontairement à l'audit³⁸;

73. *Prend note* du rapport de la Réunion consultative spéciale organisée en juillet 2005 par l'Organisation maritime internationale à l'intention de hauts représentants des organisations internationales suite aux résolutions 58/14 du 24 novembre 2003 et 58/240 invitant l'Organisation et les organisations internationales compétentes à étudier et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du fait que les États du pavillon ont le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences que peut entraîner le fait pour les États du pavillon de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux pertinents³⁹;

IX

MILIEU MARIN ET RESSOURCES MARINES

74. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

75. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet;

76. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 mars 2006, du Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972⁴⁰, ainsi que, le 14 juin 2007, du Protocole sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incidents de pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses, de 2000⁴¹, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces protocoles;

77. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique;

78. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin et des dommages économiques qu'ils causent;

79. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait à la gestion des déchets dans la zone côtière, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional,

³⁷ Organisation maritime internationale, résolution A.973(24) de l'Assemblée.

³⁸ Organisation maritime internationale, résolution A.975(24) de l'Assemblée.

³⁹ Voir A/61/160, annexe.

⁴⁰ IMO/LC.2/Circ.380.

⁴¹ HNS-OPRC/CONF/11/Rev.1, annexe 1.

pour ce qui est de la mise en place et de l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération concernant les débris marins;

80. *Se félicite* de la décision de l'Organisation maritime internationale d'examiner l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant⁴², pour en évaluer l'efficacité par rapport au problème des sources marines de débris marins, et encourage tous les organismes compétents à participer à ce processus;

81. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (Annexe VI : Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et aussi à ratifier la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (2001)⁴³ et la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004)⁴⁴, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur;

82. *Prend note* des travaux que mène actuellement l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux Lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁴⁵, ainsi que du Plan de travail visant à identifier et à mettre au point les mécanismes nécessaires pour obtenir une limitation et une réduction des émissions de dioxyde de carbone dues aux transports maritimes internationaux, approuvé par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à sa cinquante-sixième session, du 9 au 13 octobre 2006⁴⁶, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine;

83. *Salue* l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption d'un plan d'action visant à faire face aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorte les États à coopérer en vue de pallier les insuffisances dans ce domaine, conformément au plan d'action;

84. *Se félicite* des résultats de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, et invite les États à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour honorer les engagements de la communauté internationale tels qu'énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

85. *Se félicite* également du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales au titre de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴⁷, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁸;

86. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains, en vue de mieux intégrer dans les politiques et les programmes nationaux le développement effectif et durable du secteur marin;

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, n° 22484.

⁴³ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁴⁶ Organisation maritime internationale, document MEPC 55/23, annexe 9.

⁴⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.7), chap. I, résolution 1, annexe.

87. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne les allocations du Fonds pour l'environnement mondial;

88. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec les États, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement, et sur la base des informations fournies par ces entités, une étude sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers, et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national; prie également le Secrétaire général de lui présenter l'étude susmentionnée à sa soixante-troisième session et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'étude;

X

BIODIVERSITÉ MARINE

89. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs;

90. *Se félicite* que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 se soit réuni à New York du 13 au 17 février 2006 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et prend note des options et approches possibles et des modalités de suivi diligent évoquées par le Groupe de travail⁴;

91. *Prend note* du rapport du Groupe de travail⁴ et prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 59/24 de la résolution 2008, de convoquer en une réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui sera chargée d'étudier :

a) Les effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

b) La coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

c) Le rôle des outils de gestion par zone;

d) Les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;

e) L'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre;

92. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des questions mentionnées au paragraphe 91 ci-dessus dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session, en vue d'aider le Groupe de travail à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents et de prendre des dispositions pour que la Division lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux;

93. *Encourage* les États à inclure des experts compétents dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail;

94. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail;

95. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine⁴⁹ et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine de la Convention sur la diversité biologique⁵⁰, ainsi que des décisions adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006⁵¹;

96. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins;

97. *Réaffirme également* que les États doivent continuer à s'efforcer de mettre au point et d'aider à utiliser des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement éventuel de zones marines protégées, en conformité avec le droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux de représentants de ces zones d'ici à 2012;

98. *Prend note* des travaux menés par les États et les organisations et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à les identifier, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux de représentants d'ici à 2012⁹;

99. *Prend note également* du rapport de l'atelier d'experts scientifiques sur les critères à adopter en matière d'identification des zones présentant une importance particulière sur le plan écologique ou biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui s'est tenu à Ottawa du 6 au 8 décembre 2005⁵², et encourage les experts à participer aux ateliers de suivi;

100. *Prend note en outre* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et de l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine, dont il est fait état dans ces rapports;

101. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

102. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note des réunions générales de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, tenues à Koror du 31 octobre au 2 novembre 2005 et à Cozumel (Mexique) les 22 et 23 octobre 2006, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes et activités et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources des récifs coralliens;

103. *Exprime son inquiétude* face à la multiplication et à l'aggravation des cas de blanchiment du corail dans toutes les mers tropicales au cours des vingt dernières années, et souligne la nécessité d'exercer une meilleure surveillance afin de prévoir et de détecter ce phénomène, de le combattre plus efficacement lorsqu'il apparaît et d'améliorer les stratégies visant à renforcer la résilience naturelle des récifs coralliens;

⁴⁹ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁵⁰ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

⁵¹ UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

⁵² A/AC.259/16, annexe.

104. *Salue* la publication, par le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens, de l'ouvrage intitulé *The Status of Coral Reefs in Tsunami Affected Countries : 2005*;

105. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

106. *Insiste* sur la nécessité d'inscrire les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

107. *Est favorable* à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines, et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui envoient les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web;

XI

SCIENCES DE LA MER

108. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer;

109. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à l'initiative;

110. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale sur l'élaboration de procédures pour l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, et de l'élaboration d'un texte consensuel sur le cadre juridique de la collecte de données océanographiques dans le cadre de la Convention;

111. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le programme de système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis;

112. *Reconnaît* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres ont considérablement avancé dans la mise en place de systèmes régionaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles;

XII

MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUES À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES

113. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30;

114. *Prend note* du rapport de la première réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évalua-

tion systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est tenue à New York du 7 au 9 juin 2006⁵³, et engage vivement les États Membres des groupes régionaux d'Afrique et d'Asie à proposer les représentants restants au Président de leur groupe régional afin que la Présidente de l'Assemblée générale puisse sans plus tarder les nommer au Groupe directeur spécial;

115. *Demande instamment* au Groupe directeur spécial d'achever « l'évaluation des évaluations » dans un délai de deux ans, ainsi que prévu dans la résolution 60/30;

116. *Accueille avec satisfaction* l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale à « l'évaluation des évaluations » concernant la fourniture de services de secrétariat au Groupe directeur spécial et la création du groupe d'experts tel qu'approuvé par ce groupe;

117. *Invite* les États Membres, le Fonds pour l'environnement mondial et autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des évaluations », en tenant compte du plan de travail et du budget approuvés par le Groupe directeur spécial, afin que cette évaluation puisse être menée à bien dans les délais indiqués;

XIII

COOPÉRATION RÉGIONALE

118. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

XIV

PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

119. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa septième réunion⁵ et invite les États à examiner les éléments consensuels convenus intéressant les approches écosystémiques et les océans proposés par le Processus consultatif ainsi qu'indiqué dans la partie A du rapport, notamment ceux qui concernent une approche écosystémique, les moyens mis en œuvre pour appliquer une approche écosystémique et les conditions requises pour améliorer l'application d'une approche écosystémique, et par ailleurs :

a) Note que la dégradation continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et des sollicitations croissantes et concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'écosystème;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation et, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de

⁵³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document A/61/GRAME/AHSG/1.

subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application d'une approche écosystémique par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux qui ont été pris aux termes de la Convention sur la diversité biologique et dans le cadre de l'appel du Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique; et

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à prendre, individuellement ou collectivement, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour réduire les impacts négatifs sur les écosystèmes marins dans les zones situées à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés;

120. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 25 au 29 juin 2007, la huitième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins;

121. *Rappelle* la nécessité de renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus;

122. *Se déclare préoccupée* par l'insuffisance des ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif en couvrant les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance, et exhorte les États à verser des contributions supplémentaires à ce fonds;

123. *Décide* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leurs réunions de 2007 et 2008, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur les thèmes « Ressources génétiques marines » en 2007 et « Sécurité et sûreté maritimes » en 2008;

XV

COORDINATION ET COOPÉRATION

124. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

125. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

126. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

127. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions;

XVI

ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

128. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

129. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

XVII

SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

130. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante-deuxième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

131. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire;

132. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 130 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

133. *Note également* la volonté de rationaliser encore davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 130 ci-dessus;

134. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

83^e séance plénière
20 décembre 2006

B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

SLOVÉNIE

a) *Décret promulguant la loi modifiant le Code maritime (PZ-C)⁵⁴, 4 mai 2006*

Je soussigné promulgue la loi modifiant le Code maritime (PZ-C) adopté par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie à sa session du 26 avril 2006.

N° 001-22-69/06

Ljubljana, le 4 mai 2006

Dr Janez Drnovšek /s/
Président de la République de Slovénie

b) *Loi modifiant le Code maritime (PZ-C), 26 avril 2006*

Article premier

Au point 5 de l'article 3 de la version anglaise du Code maritime (*Gazette officielle de la République de Slovénie*, n° 37/02, texte officiel consolidé), le terme « ship » est remplacé par le terme « vessel ». Les points 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont ajoutés comme suit après le point 20 :

« 21. Un yacht désigne un navire utilisé à des fins non commerciales telles que la navigation de plaisance, sportive ou récréative;

« 22. Un navire désarmé désigne un navire de commerce n'ayant pas servi à des activités commerciales pendant plus de 30 jours pour motif économique ou en raison de son innavigabilité;

« 23. On entend par hydrocarbure toute huile stable, notamment le pétrole brut, l'huile diesel lourde et l'huile lubrifiante, indépendamment du fait qu'il soit transporté à bord d'un navire en tant que marchandise ou carburant des moteurs;

« 24. La longueur d'un navire est la distance d'une extrémité à l'autre du navire non compris ses installations fixes;

« 25. Un aquatorium désigne le plan d'eau d'une zone portuaire;

« 26. Un transbordeur roulier désigne un navire doté d'un parc de stationnement conçu spécialement pour les véhicules;

« 27. Un engin à passagers à grande vitesse désigne un navire doté de caractéristiques techniques spéciales lui permettant d'atteindre des vitesses élevées. »

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes sont ajoutés comme suit :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquant aux navires publics s'appliquent également à toute embarcation utilisée aux fins d'activités administratives.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquant aux navires publics s'appliquent également aux embarcations si les conventions internationales et la législation de l'Union européenne en disposent ainsi.

⁵⁴ Original : slovène. Traduction anglaise des modifications apportées au Code maritime slovène de 2001, communiquée par note verbale datée du 16 mars 2007 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la Slovénie. Texte du Code maritime de 2001 communiqué par notes verbales datées des 24 et 27 février 2006 adressées au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la Slovénie. Les parties I à IV du Code maritime ont été publiées dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 60, les parties V à VII ont été publiées dans le *Bulletin* n° 61 et les parties VIII à XI ont été publiées dans le *Bulletin* n° 62.

« La présente loi transpose les dispositions des directives ci-après de l'Union européenne dans la législation slovène :

« Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, y compris les modifications;

« Directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), y compris les modifications;

« Directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, y compris les modifications;

« Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, y compris les modifications;

« Directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, y compris les modifications;

« Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté, y compris les modifications;

« Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, y compris les modifications;

« Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers;

« Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté, y compris les modifications;

« Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et annulant la Directive 93/75/CEE du Conseil, y compris les modifications;

« Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers, y compris les modifications;

« Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions de pollution. »

Article 2

À l'article 5, les coordonnées « 13° 39' » sont remplacées par les coordonnées « 13° 40' » et « 45° 35,4' » par « 45° 35' ».

Article 3

À l'article 16, un troisième paragraphe est ajouté comme suit :

« Un navire dont la demande de permis de désarmement n'a pas été présentée ou qui ne respecte pas les conditions établies par le Gouvernement doit, à la demande de la Direction maritime de la République de Slovénie et conformément à ses conditions, quitter les eaux intérieures et la mer territoriale de la République de Slovénie. À défaut de le faire, le Gouvernement peut vendre le navire aux enchères publiques ou de toute autre manière appropriée et, après déduction des coûts suscités par la vente, déposer le prix d'achat pour le compte de l'armateur auprès du tribunal compétent. »

Article 4

À l'article 26, le membre de phrase « et la tenue d'un registre des documents délivrés » est ajouté à la fin du treizième retrait.

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes sont ajoutés comme suit :

« Les registres visés aux neuvième et treizième retraits du paragraphe précédent, à l'exception du registre des livrets marins, contiennent les données ci-après : nom personnel, date et lieu de naissance, citoyenneté, résidence permanente ou temporaire, numéro et date de la demande, date de l'examen, résultats et niveaux obtenus lors des examens, date de délivrance et numéro de série du document. Le registre des livrets marins délivrés comprend les données ci-après : nom personnel, date et lieu de naissance, citoyenneté, sexe, taille, couleur des cheveux et des yeux, résidence permanente ou temporaire, date de délivrance et numéro de série du document.

« Les registres du paragraphe précédent sont conservés en permanence, à l'exception des données figurant au registre des livrets marins qui sont conservées pendant cinq ans suivant la date d'expiration du livret. Lorsque des analyses statistiques sont effectuées, les données personnelles peuvent être utilisées et publiées de manière à ce que l'identité personnelle ne soit pas divulguée.

« Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du premier paragraphe du présent article, la Direction maritime de la République de Slovénie jouit d'un droit d'accès au Registre central de la population et des bases de données gérées par le secteur public afin de recueillir les données ci-après : nom personnel, numéro d'enregistrement personnel, lieu de naissance, citoyenneté, résidence, emploi, éducation scolaire et permis de conduire. »

Article 5

Le troisième paragraphe de l'article 32 est modifié comme suit :

« L'infrastructure portuaire, à l'exclusion de l'aquatorium, est la propriété de la République de Slovénie ou de la communauté locale ou d'entités de droit privé. La République de Slovénie ou la communauté locale cède l'administration, la gestion et le développement de l'infrastructure portuaire au sens du paragraphe précédent à l'exploitant portuaire sous forme de concession. »

Article 6

Au deuxième paragraphe de l'article 39, les termes « ou à des fins spéciales » sont ajoutés après l'expression « circulation publique ».

Article 7

À l'article 41, le membre de phrase « ainsi qu'une protection portuaire » est ajouté après le terme « eaux ».

Article 8

Au premier paragraphe de l'article 50, le membre de phrase « ou autre unité de quantité appropriée » est ajouté après le terme « tonne ».

Article 9

À l'article 56, une phrase est ajoutée comme suit à la fin du deuxième paragraphe :

« Le ministre donne son consentement à des droits portuaires qui, par leur portée, type et montant, facilitent le déroulement ininterrompu de services commerciaux publics prévus à l'article 43 de la présente loi. »

Article 10

Au troisième paragraphe de l'article 57, l'expression « au moins » est ajoutée après « avoir complété » et le membre de phrase « ou les officiers qui sont qualifiés pour prendre en charge la surveillance de la mécanique des navires dont la puissance de l'appareil de propulsion principal est de 750 kW ou plus » est ajouté après l'expression « ou plus ».

Article 11

Au deuxième paragraphe de l'article 63, le membre de phrase « ou 0,24 milligrammes ou plus d'alcool par litre d'air expiré » est ajouté après les termes « kilogramme de sang ». Une nouvelle phrase est ajoutée comme suit à la fin du paragraphe : « Si les résultats du test effectué à l'aide d'un appareil servant à mesurer la teneur alcoolique indiquent une concentration d'alcool dans la limite des niveaux permis et que la personne conduisant l'embarcation manifeste des signes de trouble du comportement pouvant entraîner un fonctionnement peu fiable de l'embarcation ou mettre en danger la sécurité de la navigation, l'inspecteur portuaire ordonne un examen technique. »

Au cinquième paragraphe, les termes « ou à un examen technique » est supprimé après le terme « alcoo-test ». Une nouvelle phrase est ajoutée comme suit après la deuxième phrase :

« Si, en raison de l'état de santé ou de tout autre motif objectif connexe, la personne ne peut subir le test ou ne l'effectue pas conformément aux instructions du fabricant de l'appareil, l'inspecteur portuaire ordonne un examen technique. »

Dans la deuxième phrase du sixième paragraphe, le membre de phrase « une concentration d'alcool dans le corps plus élevée » est remplacé par le membre de phrase « plus d'alcool par kilogramme de sang ou plus de milligrammes d'alcool par litre d'air expiré dans son corps ». Le huitième paragraphe est supprimé.

Article 12

Le premier paragraphe de l'article 65 est modifié comme suit :

« Un navire venant de l'étranger et en route vers un port en République de Slovénie doit signaler son arrivée à la Direction maritime de la République de Slovénie, communiquer les données sur le navire et présenter, à son arrivée, une déclaration générale, le rôle d'équipage, la déclaration de santé et la liste des passagers. »

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

« Un registre du nombre de personnes à bord doit être tenu sur un navire à passagers quittant un port en République de Slovénie pour une destination à l'étranger ou venant de l'étranger à destination d'un port en République de Slovénie. Si le port de destination est situé à plus de 20 milles marins, les renseignements relatifs aux noms, à l'âge et au sexe des personnes à bord doivent être recueillis. La méthode de collecte et le stockage des renseignements ainsi que les circonstances auxquelles des exceptions s'appliquent sont établis par le ministre en conformité avec la législation de l'Union européenne. L'armateur doit conserver les renseignements recueillis aussi longtemps que nécessaire afin de pouvoir les mettre à la disposition des autorités compétentes lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'opérations de recherche ou de sauvetage. »

Au cinquième paragraphe, le membre de phrase « ou leur départ d'un port en République de Slovénie » est ajouté après le terme « port ».

Un sixième paragraphe est ajouté comme suit :

« Un navire entrant dans un port en République de Slovénie doit être équipé d'un système d'identification automatique de navires et d'un enregistreur des données de route (VDR) selon des modalités arrêtées par le ministre. »

Article 13

L'article 66, *a* est ajouté après l'article 66 comme suit :

« Article 66, a

« Les types spéciaux de navires à passagers en transport international de ligne peuvent entrer dans les ports en République de Slovénie si le navire et l'armateur remplissent les conditions spéciales de sécurité établies par le ministre en ce qui concerne la zone de navigation, le type de navire et l'objet de la navigation. »

« Article 14

À l'article 69, l'expression « polluer la mer » est remplacée par « polluer l'environnement ».

Article 15

Au premier paragraphe de l'article 71, le terme « entreprise » est remplacé par l'expression « personne morale ou physique ».

Article 16

L'article 76 est modifié comme suit :

« Les déchets, substances ou objets pouvant gêner ou compromettre la sécurité de la navigation ou polluer l'environnement ne doivent pas être déchargés, évacués ou jetés hors du navire en mer.

« L'interdiction évoquée au paragraphe précédent s'applique également aux parties de la mer n'étant pas dotées du statut d'eaux intérieures ou de mer territoriale de la République de Slovénie. »

Article 17

L'article 81 est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité de la navigation, la Direction maritime de la République de Slovénie décrète le pilotage obligatoire pour certains types et tailles de navires ou selon la nature des marchandises transportées ou les zones de navigation particulières et les conditions météorologiques.

« Le pilotage n'est pas obligatoire pour les navires utilisés à des fins administratives et les navires militaires slovènes.

« Le pilotage n'est pas obligatoire pour les navires de moins de 500 tonnes (brutes) et pour les navires désignés au cas par cas par la Direction maritime eu égard à leur type et à l'expérience du capitaine. »

Article 18

À l'article 88, un deuxième paragraphe est ajouté comme suit :

« Les conditions et les moyens utilisés relativement aux opérations de remorquage obligatoire sont établis par le ministre. »

Article 19

Au point 1 du premier paragraphe de l'article 91, le membre de phrase « visée à l'article 92 de la présente loi, aux exigences techniques pour l'équipement maritime définies par le ministre » est ajouté après l'expression « société de classification ».

Article 20

Au premier paragraphe de l'article 92, le membre de phrase « sociétés de classification membres à part entière de l'Association internationale des sociétés de classification » est remplacé par le membre de phrase « sociétés de classification autorisées (ci-après : sociétés de classification) ».

À la fin du deuxième paragraphe de l'article 92, le membre de phrase « parmi les sociétés de classification reconnues au sein de l'Union européenne » est ajouté après le terme « sélection ».

Article 21

À l'article 93, un nouveau point 4 est ajouté comme suit :

« 4. Autres inspections prévues par les conventions internationales liant la République de Slovénie et inspections déterminées par le ministre en ce qui concerne le type et l'objet du navire. »

Article 22

Au point 1 de l'article 95, le membre de phrase « membre de l'Association internationale des sociétés de classification » est remplacé par le membre de phrase « visée à l'article 92 de la présente loi ».

Article 23

À l'article 105, un quatrième paragraphe est ajouté comme suit :

« Le capitaine et le personnel des ports doivent diriger les opérations de chargement et de déchargement de manière à respecter les caractéristiques de navigation du navire sans le surcharger. »

Article 24

L'article 115 est modifié comme suit :

« Les documents et les livres des navires doivent être rédigés en langue slovène. Les documents et les livres des navires requis pour un navire en navigation internationale doivent également être rédigés en langue anglaise. »

Article 25

Au premier paragraphe de l'article 118, l'expression « marchand ou public » est supprimée.

Article 26

L'article 119, *a* est ajouté après l'article 119 comme suit :

« Article 119, a

« Un certificat d'immatriculation temporaire est accordé à un navire acheté à l'étranger pour lequel un certificat d'immatriculation n'a pas encore été délivré ou à un navire se trouvant à l'étranger et dont le certificat d'immatriculation a été perdu.

« Un certificat d'immatriculation temporaire concède à un navire non encore inscrit au registre des navires slovène la nationalité slovène ainsi que le droit et l'obligation de battre pavillon de la marine marchande de la République de Slovénie.

« Le certificat d'immatriculation temporaire est valable tant que le navire n'est pas entré dans un port slovène et ce, pendant un an au plus à partir de sa délivrance.

« Le certificat d'immatriculation temporaire est délivré par une représentation diplomatique ou consulaire de la République de Slovénie ou par la Direction maritime de la République de Slovénie. »

Article 27

L'article 121 est modifié comme suit :

« Un navire dont l'état de naviguer a été établi doit détenir, pour des raisons de sécurité maritime, de sécurité en milieu de travail et de protection environnementale, outre les documents et les livres précisés dans les conventions internationales liant la République de Slovénie, des documents et des livres établis par le ministre conformément à la législation de l'Union européenne.

« Un navire dont l'état de naviguer a été établi mais pour lequel les documents et les livres visés au paragraphe précédent n'ont pas été précisés doit détenir les documents et les livres ci-après en conformité avec les normes techniques de la société de classification :

- « 1. Un certificat de navigabilité;
- « 2. Un certificat de franc-bord;
- « 3. Un certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- « 4. Un certificat qui atteste le fonctionnement impeccable de la grue et des appareils de levage utilisés pour les travaux à bord du navire, si la capacité du matériel est supérieure à 1 000 kg;
- « 5. Un certificat de cargaison réfrigérée (navire de charge réfrigéré);
- « 6. Un certificat de transport de marchandises dangereuses (navire de transport de marchandises dangereuses);
- « 7. Un livret de stabilité;
- « 8. Un certificat de jauge. »

Article 28

L'article 122 est supprimé.

Article 29

L'article 123 est supprimé.

Article 30

L'article 124 est supprimé.

Article 31

L'article 126 est supprimé.

Article 32

L'article 127 est supprimé.

Article 33

L'article 130 est supprimé.

Article 34

L'article 131 est supprimé.

Article 35

L'article 132 est supprimé.

Article 36

L'article 133 est supprimé.

Article 37

L'article 134 est supprimé.

Article 38

L'article 135 est supprimé.

Article 39

L'article 138 est supprimé.

Article 40

L'article 139 est modifié comme suit :

« Les documents et les livres requis pour le navire sont délivrés par la société de classification. Celle-ci doit informer la Direction maritime de la République de Slovénie de la délivrance des documents et des livres. Un certificat d'exemption des obligations au titre des dispositions des conventions internationales liant la République de Slovénie ne peut être délivré sans le consentement préalable de la Direction maritime de la République de Slovénie.

« La société de classification ne peut délivrer les documents et les livres visés à l'article 121 de la présente loi ou prolonger leur validité si l'équipement maritime à bord du navire ne satisfait pas aux exigences techniques.

« La Direction maritime de la République de Slovénie délivre un certificat relatif aux prescriptions spéciales concernant la stabilité des navires rouliers à passagers et un document concernant l'effectif minimal de sécurité. »

Article 41

À l'article 140, un troisième paragraphe est ajouté comme suit :

« Sans égard aux dispositions du paragraphe précédent, les dispositions des articles 143 et 144 de la présente loi s'appliquent à toutes les embarcations. »

Article 42

Le premier paragraphe de l'article 141 est modifié comme suit :

« La navigabilité des embarcations mesurant moins de 12 mètres de longueur est établie sur la base d'une inspection élémentaire, régulière ou extraordinaire effectuée par la Direction maritime de la République de Slovénie ou par une société de classification et celle des embarcations de plus de 12 mètres est établie par une société de classification. La Direction maritime de la République de Slovénie délivre

un permis de navigation à une embarcation sur la base du rapport confirmant qu'elle a réussi l'examen d'inspection. »

Article 43

Le deuxième paragraphe de l'article 145 est modifié comme suit :

« Si une embarcation ne possède pas les documents attestant sa navigabilité, elle sera interdite de navigation par un inspecteur maritime ou un inspecteur portuaire jusqu'à ce que sa navigabilité soit établie à la suite d'une inspection.

Article 44

À la fin de l'article 146, le point est remplacé par une virgule et le membre de phrase « à l'exception des dispositions au titre de l'article 149 de la présente loi qui s'appliquent à tous les objets flottants » est ajouté.

Article 45

Au deuxième paragraphe de l'article 147, le membre de phrase « membre à part entière de l'Association internationale des sociétés de classification » est supprimé.

Article 46

Au deuxième paragraphe de l'article 149, le point est remplacé par une virgule et le membre de phrase « et pour les objets flottants qui ne sont pas définis à l'article 218 de la présente loi par la Direction maritime de la République de Slovénie » est ajouté.

Article 47

À l'article 151, le membre de phrase « et détenir le document concernant l'effectif minimal de sécurité » est ajouté à la fin de l'article.

Un deuxième paragraphe est ajouté comme suit :

« Le nombre minimal des membres d'équipage que requiert le navire pour assurer la sécurité de la navigation est fixé par le ministre. »

Article 48

Au quatrième paragraphe de l'article 157, le membre de phrase « aux termes des dispositions de l'article 63 ci-après » est ajouté après le terme « si » et, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « le taux d'alcool dans son sang est supérieur à 0,5 % » est remplacé par le membre de phrase « la quantité d'alcool dans son organisme est supérieure à 0,5 gramme d'alcool par kilogramme de sang ou plus de 0,24 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré. »

Article 49

Le premier paragraphe de l'article 183 est modifié comme suit :

« En procédant à l'inspection de surveillance d'un navire visée au point 1 du premier paragraphe de l'article précédent, l'inspecteur maritime vérifie qu'un navire entrant dans un port de la République de Slovénie est muni des certificats et d'un journal de bord en cours de validité ainsi que de l'attestation des vérifications du matériel effectuées à bord, y compris de la salle des machines, des quartiers des gens de mer et des mesures d'hygiène, selon les modalités arrêtées par le ministre conformément aux règlements de l'Union européenne. »

Le deuxième paragraphe est supprimé.

L'actuel troisième paragraphe devient le deuxième paragraphe.

Article 50

Au premier paragraphe de l'article 185, les termes « les certificats et » sont ajoutés après les termes « fournies dans ».

Article 51

À l'article 201, le point est supprimé après l'expression « registre maritime slovène » et le membre de phrase « ou qu'un certificat d'immatriculation provisoire lui est délivré » est ajouté.

Article 52

Au premier paragraphe de l'article 204, le point est supprimé après le terme « nom » et l'expression « et un indicatif d'appel » est ajoutée.

Un nouveau deuxième paragraphe est ajouté comme suit :

« Un navire à passagers de 100 tonnes (brutes) et un navire de plus de 300 tonnes (brutes) doivent obtenir un numéro OMI. »

Au deuxième paragraphe qui devient le troisième paragraphe, le point est supprimé après le terme « nom » et l'expression « et un indicatif d'appel » est ajoutée.

Le troisième paragraphe, qui devient le quatrième paragraphe, est modifié comme suit :

« Les décisions concernant les noms de navire sont prises par la Direction maritime de la République de Slovénie et les décisions concernant les indicatifs d'appel sont prises par le Post and Electronic Communications Agency de la République de Slovénie. » Le quatrième paragraphe, qui devient le cinquième paragraphe, est modifié comme suit : « Toute embarcation et tout objet flottant doivent porter une marque d'identification; ils peuvent également porter un nom. »

Article 53

Un septième paragraphe est ajouté à l'article 208 comme suit :

« Un registre peut être tenu sous forme de base de données. »

Article 54

Au premier paragraphe de l'article 209, un deuxième retrait est ajouté comme suit :

« — la section sur les yachts; ».

Article 55

L'article 210 est modifié comme suit :

« Les navires ci-après peuvent être inscrits au registre maritime :

« 1. Un navire détenu pour plus de moitié par des citoyens de la République de Slovénie ou des États membres de l'Union européenne ou des personnes morales dont le siège statutaire est situé en République de Slovénie ou sur le territoire d'États membres de l'Union européenne;

« 2. Un navire détenu pour plus de moitié par un ressortissant étranger, dont l'armateur est mentionné au paragraphe précédent, si le propriétaire du navire consent à l'inscription au registre maritime.

« Un navire nucléaire ne peut être inscrit au registre maritime. »

Article 56

L'article 211 est supprimé.

Article 57

Le point 2 de l'article 256 est supprimé.

Article 58

Au premier paragraphe de l'article 273, le terme « sklep » est remplacé par le terme « odločba » (décision).

Article 59

Au premier paragraphe de l'article 274, le terme « uniquement » est supprimé et le reste de la phrase est modifié comme suit : « si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par télégramme, et la date à laquelle le document a été présenté au bureau de poste est considérée comme étant la date de réception par l'autorité responsable. »

Article 60

L'article 275 est supprimé.

Article 61

L'article 281 est supprimé.

Article 62

L'article 284 est supprimé.

Article 63

L'article 285 est supprimé.

Article 64

L'article 289 est supprimé.

Article 65

Au point 1 de l'article 291, le numéro d'article « 215 » est remplacé par le numéro « 210 ».

Article 66

Au premier paragraphe de l'article 297, un point 7 est ajouté comme suit :

« 7. Les données inscrites sur le feuillet A. »

Le deuxième paragraphe est supprimé.

L'actuel troisième paragraphe devient le deuxième paragraphe.

Article 67

Au premier paragraphe de l'article 312, le terme « demande » est remplacé par le terme « proposition » et le terme *zavrjnena* est remplacé par le terme *zavrjnjen* (rejetée).

Article 68

Au premier paragraphe de l'article 314, le point 4 est supprimé et le point 5 est modifié comme suit :
« 5. Le certificat de navigabilité du navire; ».
Le quatrième paragraphe est supprimé.

Article 69

Au premier paragraphe de l'article 327, le terme *sklepa* est remplacé par le terme *odločbe* (décision).

Article 70

Le premier paragraphe de l'article 341 est modifié comme suit :
« Les notes relatives à l'ordre de priorité cité à l'article 339 de la présente loi cessent d'être en vigueur un an après l'octroi de l'autorisation. »

Article 71

Au premier paragraphe de l'article 342, le numéro d'article « 327 » est remplacé par le numéro « 341 » et les termes *sklepa*, *s katerim* sont remplacés par *odločbe*, *s katero* (décision autorisant).

Article 72

À l'article 343, l'expression *s predznambo* est remplacée par *z zaznambo* (ainsi qu'une annotation) ».

Article 73

Au premier paragraphe de l'article 345, le membre de phrase « une cession d'hypothèque par un tribunal » est remplacé par « une renonciation authentifiée à la réclamation garantie par l'assurance hypothécaire ».

Article 74

À l'article 348, un deuxième paragraphe est ajouté comme suit :
« Aucune date limite n'est fixée pour tenter une poursuite visée au paragraphe précédent contre un acquéreur direct de mauvaise foi. »

Article 75

Au cinquième paragraphe de l'article 370, le membre de phrase « au transfert de propriété d'un navire par la libération du navire à une compagnie d'assurance » est remplacé par le membre de phrase « si un navire est inscrit sur un autre registre ».

Article 76

À l'article 374, les nombres « 30 » et « 60 » sont remplacés, respectivement, par les nombres « 15 » et « 30 ».

Article 77

Le troisième paragraphe de l'article 375 est supprimé.

L'actuel quatrième paragraphe devient le troisième paragraphe.

Article 78

Un deuxième paragraphe est ajouté comme suit à l'article 645 :

« À moins que le contrat n'en dispose autrement, un navire est rendu sans l'équipage. »

Article 79

À l'article 659, un deuxième paragraphe est ajouté comme suit :

« L'agent du navire est une personne morale ou physique agréée pour effectuer des opérations de transport pour le compte de tiers. »

L'actuel deuxième paragraphe, qui devient le troisième paragraphe, est modifié comme suit :

« Un contrat d'agence de transport peut être conclu au nom de l'agent par une personne qui a réussi l'examen professionnel et qui satisfait aux exigences concernant l'expérience de travail et l'éducation telles qu'établies par le ministre. La méthode de passage de l'examen professionnel, le programme de l'examen et la composition du comité d'examen sont établis par le ministre. »

Un quatrième paragraphe est ajouté et comme suit :

« Le ministère tient un registre des examens professionnels réussis, y compris le nom personnel, la date et le lieu de naissance, la citoyenneté, le sexe, la résidence permanente ou temporaire, la date de l'examen professionnel et la date de délivrance et le numéro de série du certificat d'examen professionnel. »

Les actuels troisième, quatrième et cinquième paragraphes deviennent les cinquième, sixième et septième paragraphes, respectivement.

Article 80

L'article 946 est modifié comme suit :

« L'arrêt temporaire d'un navire est interprété comme signifiant l'interdiction pour ce dernier de quitter un port slovène.

« S'il existe un accord de réciprocité dans l'application d'une telle mesure entre l'État du pavillon du navire étranger et la République de Slovénie, le tribunal n'autorise l'arrêt temporaire d'un navire à la demande du créancier qu'au titre des réclamations visées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 841 de la présente loi.

« S'il n'existe aucun accord de réciprocité entre l'État du pavillon du navire étranger et la République de Slovénie, la restriction visée au paragraphe précédent n'est pas applicable. »

Article 81

L'article 947 est supprimé.

Article 82

La phrase d'ouverture du premier paragraphe de l'article 976 est modifiée comme suit :

« Une personne morale ou une personne travaillant à son compte est passible d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de tolar pour les infractions suivantes : ».

Des nouveaux points 6 et 7 sont ajoutés comme suit :

« 6. Si elle n'installe pas de feux de position ou autres dispositifs de signalisation indiquant la présence d'obstacles permanents ou temporaires dans la voie maritime (premier paragraphe de l'article 29);

« 7. Si elle décharge, évacue ou jette hors du navire en milieu marin des substances ou objets pouvant gêner ou compromettre la sécurité de la navigation ou polluer l'environnement (article 76). »

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« La personne responsable de la personne morale ou une personne travaillant à son compte qui commet une des infractions citées au paragraphe précédent est passible d'une amende de 150 000 à 1 000 000 de tolar. »

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« L'individu responsable de l'infraction visée aux points 4, 5 ou 7 du premier paragraphe du présent article est passible d'une amende de 100 000 à 200 000 tolar. »

Article 83

La phrase d'ouverture du premier paragraphe de l'article 977 est modifiée comme suit :

« Une personne morale ou une personne travaillant à son compte est passible d'une amende de 800 000 à 10 000 000 de tolar pour les infractions suivantes : ».

Le point 3 du premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« 3. Si elle n'organise pas l'exploitation du port de manière à garantir la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement et des eaux. Elle exerce les activités nécessaires en ce qui a trait au remorquage de navires et au pilotage (article 41); ».

Au premier paragraphe, des nouveaux points 4, 5 et 6 sont ajoutés comme suit :

« 4. Si elle ne donne à personne l'autorisation de faire usage du port selon les mêmes conditions (premier paragraphe de l'article 42);

« 5. Si elle ne fait pas le nécessaire pour que le port soit éventuellement utilisé comme installation de sécurité maritime pour la durée de la catastrophe naturelle (deuxième paragraphe de l'article 42);

« 6. Si le chargement et le déchargement d'un navire sont effectués en violation de l'article 105. »

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« La personne responsable de la personne morale ou une personne travaillant à son compte, qui commet une infraction au sens du paragraphe précédent, est passible d'une amende de 100 000 à 500 000 tolar. »

Article 84

La phrase d'ouverture du premier paragraphe de l'article 978 est modifiée comme suit :

« Une personne morale ou une personne travaillant à son compte est passible d'une amende de 500 000 à 7 000 000 de tolar pour les infractions suivantes : ».

Au point 2 du premier paragraphe, le membre de phrase « si une entreprise effectue » est remplacé par le membre de phrase « si une entreprise en effectuant ».

Au point 8 du premier paragraphe, le texte entre parenthèses est modifié comme suit : « articles 118, 119, a, 120, 121, 125, 128, 129, 136, 137 et 151. »

Les points 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont ajoutés au premier paragraphe comme suit :

« 16. Si un service de veille n'a pas été organisé à bord des navires équipés d'une station radio conformément aux règles régissant le trafic radio (troisième paragraphe de l'article 31);

« 17. Si les droits portuaires ne sont pas publiés, si un consentement concernant les droits portuaires n'est pas obtenu ou si les droits sont imposés contrairement au consentement (premier et deuxième paragraphes de l'article 56);

« 18. Si aucune autorisation n'est obtenue concernant les conditions applicables à la sécurité de la navigation (premier paragraphe de l'article 64);

« 19. Si, durant les travaux de construction, toute modification apportée au contour du littoral ou à la profondeur de la mer n'est pas signalée (deuxième paragraphe de l'article 64);

« 20. Si les navires et objets flottants bloquent la circulation publique dans le port (premier paragraphe de l'article 74);

« 21. S'ils ne détiennent pas de permis, les navires sont interdits de navigation dans la zone portuaire ouverte au transport international (deuxième paragraphe de l'article 74);

« 22. Si des événements nautiques et autres activités aquatiques ont lieu sans autorisation (troisième paragraphe de l'article 74);

« 23. Si un navire ne respecte pas les conditions de pilotage et de remorquage obligatoires (articles 81 et 88);

« 24. Si, à la suite de l'inspection des travaux de construction ou de conversion, ou d'une inspection du navire, la coque, les moteurs, les engins et l'équipement sont modifiés ou convertis sans approbation préalable de la société de classification (article 99);

« 25. Si un navire excède les limites de navigation fixées ou navigue en violation de certaines conditions (article 101);

« 26. Si un navire autre qu'un navire à passagers transporte des passagers ou si un navire transporte plus de passagers que le nombre autorisé (articles 102 et 104);

« 27. Si un navire à passagers ne tient aucun compte des dispositions relatives à la collecte, au stockage et à la fourniture de renseignements sur les passagers à bord (quatrième paragraphe de l'article 65);

« 28. Si un navire entrant dans un port en République de Slovénie n'est pas équipé d'un système d'identification automatique de navires et d'un enregistreur des données du voyage (VDR) [sixième paragraphe de l'article 65];

« 29. Si le propriétaire ou la personne en possession d'un objet flottant ne détient aucun permis pour l'amarrage ou le mouillage permanents ou le dépôt de l'objet flottant sur le fond marin (premier paragraphe de l'article 149). »

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« La personne responsable de la personne morale ou une personne travaillant à son compte, qui commet une des infractions citées au paragraphe précédent, est passible d'une amende de 150 000 à 400 000 tolar. »

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« Tout individu qui commet une infraction visée aux points 4, 5 ou 8, 18, 19, 20, 21, 22 ou 29 du premier paragraphe du présent article est passible d'une amende de 100 000 à 200 000 tolar. »

Article 85

Au premier paragraphe de l'article 979, l'expression *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacée par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée. Au deuxième paragraphe de l'article 979, l'expression *denarna kazen* est remplacée par le terme *globa* (amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Au point 2 du deuxième paragraphe, un nouveau point g est ajouté comme suit :

« g) Si le nettoyage des navires au moyen de gaz ou de produits antiparasitaires toxiques n'a pas été approuvé au préalable (article 73). »

Article 86

À l'article 980, le membre de phrase *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Article 87

Au premier paragraphe de l'article 981, le membre de phrase *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Au deuxième paragraphe, le membre de phrase « *se kaznuje z denarno kaznijo* » est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée. Le texte du point 1 est modifié comme suit :

« 1. Si le chargement et le déchargement d'un navire sont effectués en violation de l'article 105; ».

Article 88

À l'article 982, le membre de phrase *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Article 89

L'article 983 est supprimé.

Article 90

La phrase d'ouverture du premier paragraphe de l'article 984 est modifiée comme suit :

« Une personne morale ou une personne travaillant à son compte est passible d'une amende de 500 000 tolars pour les infractions suivantes : ».

Au point 3 du premier paragraphe, le terme « register » est remplacé par le terme « vpisnik » (registre) et le numéro « 218 » par le numéro « 217 ».

Le deuxième paragraphe est supprimé.

L'actuel troisième paragraphe, qui devient le deuxième paragraphe, est modifié comme suit :

« La personne responsable de la personne morale ou une personne travaillant à son compte, qui commet l'une des infractions citées au paragraphe précédent, est passible d'une amende de 100 000 tolars. »

Article 91

Dans la phrase d'ouverture de l'article 985, l'expression « *denarna kazen* » est remplacée par le terme « *globa* » (amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Au point 3, le terme « register » est remplacé par le terme « vpisnik » (registre) et le numéro « 218 » par le numéro « 217 ».

Un nouveau point 4 est ajouté comme suit :

« 4. Si l'embarcation navigue sans permis de navigation (deuxième paragraphe de l'article 141). »

Article 92

À l'article 986, l'expression « *denarna kazen* » est remplacée par le terme « *globa* » (amende) et l'expression « sur-le-champ » est supprimée.

Article 93

À l'article 987, le membre de phrase *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende), l'expression « sur-le-champ » est supprimée et le nombre « 5 000 » est remplacé par le nombre « 10 000 ».

Article 94

Au premier paragraphe de l'article 988, le nombre « 800 000 » est remplacé par le nombre « 500 000 ». Le membre de phrase *se kaznuje z denarno kaznijo* est remplacé par *se kaznuje z globo* (passible d'une amende) et la dernière phrase est supprimée.

Article 95

À l'article 989, l'expression *denarna kazen* est remplacée par le terme *globa* (amende), l'expression « sur-le-champ » est supprimée et le nombre « 5 000 » est remplacé par le nombre « 10 000 ».

Au point 1, les termes « à bord de l'embarcation » sont ajoutés après les termes « ne possèdent pas ».

Le point 3 est modifié comme suit :

« 3. L'embarcation ne porte pas la marque d'identification prescrite (article 204). »

Article 96

La présente loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication dans le *Journal officiel de la République de Slovénie*.

N° 326-04/94-6/13
Ljubljana, le 26 avril 2006
EPA 735-IV

*Le Président de l'Assemblée nationale
de la République de Slovénie,
France CUKJATI, /s/*

C. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam relatif à la délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo, 25 décembre 2000*

La République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam (ci-après dénommées « les deux Parties contractantes »);

Désireuses de consolider et de renforcer les liens traditionnels d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et les peuples de la Chine et du Viet Nam, de maintenir la stabilité et de promouvoir la mise en valeur du golfe Beibu/golfe Bac Bo;

Se fondant sur les principes du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression et de la non-interférence réciproques dans les affaires intérieures, de l'égalité et des avantages mutuels ainsi que de la coexistence pacifique;

Animées d'un esprit de compréhension mutuelle et de compromis, qui a permis de mener des négociations amicales pour mettre au point de façon rationnelle et équitable la délimitation des zones respectives du golfe Beibu/golfe Bac Bo;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Les deux Parties contractantes, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, des principes généralement reconnus du droit et des pratiques internationaux, tenant compte de tous les aspects pertinents dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo, ont, conformément au principe de l'égalité et par le biais de consultations amicales, délimité les mers territoriales, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des deux pays dans le golfe en question.

2. Au titre du présent Accord, le golfe Beibu/golfe Bac Bo est un golfe à demi-enclavé, bordé par le littoral de la Chine et du Viet Nam au nord, par celui de la péninsule Lei Zhou et l'île de Hainan (Chine) à l'est, du Viet Nam à l'ouest, et par des lignes droites reliant les points les plus éloignés du point le plus extrême du cap Ying Ge, de l'île Hainan (Chine), les coordonnées géographiques étant les suivantes : 18° 30' 19" de latitude nord, 108° 41' 17" de longitude est, traversant l'île de Con Co (Viet Nam) jusqu'à un point situé sur la côte du Viet Nam, spécifié par 16° 57' 40" de latitude nord et 107° 08' 42" de longitude est. Les deux Parties contractantes ont défini la zone mentionnée ci-dessus comme étant la zone à délimiter dans le cadre du présent Accord.

Article II

Les deux Parties contractantes se sont mises d'accord sur la ligne de délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays, tels que définis par des lignes droites reliant les 21 points ci-dessous, spécifiés par des coordonnées et dans l'ordre indiqué ci-après :

- Point 1 : latitude 21° 28' 12,5" nord
 longitude 108° 06' 04,3" est
- Point 2 : latitude 21° 28' 01,7" nord
 longitude 108° 06' 01,6" est

¹ Textes authentiques : chinois et vietnamien. Entré en vigueur : 30 juin 2004. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Chine et Viet Nam, 12 octobre 2005. Enregistrement n° : I-41860. La liste des coordonnées géographiques des points figurant au présent Accord, ainsi qu'une carte explicative préparée par la Division, a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 56 (page 137).

- Point 3 : latitude 21° 27' 50,1" nord
longitude 108° 05' 57,7" est
- Point 4 : latitude 21° 27' 39,5" nord
longitude 108° 05' 51,5" est
- Point 5 : latitude 21° 27' 28,2" nord
longitude 108° 05' 39,9" est
- Point 6 : latitude 21° 27' 23,1" nord
longitude 108° 05' 38,8" est
- Point 7 : latitude 21° 27' 08,2" nord
longitude 108° 05' 43,7" est
- Point 8 : latitude 21° 16' 32" nord
longitude 108° 08' 05" est
- Point 9 : latitude 21° 12' 35" nord
longitude 108° 12' 31" est
- Point 10 : latitude 20° 24' 05" nord
longitude 108° 22' 45" est
- Point 11 : latitude 19° 57' 33" nord
longitude 107° 55' 47" est
- Point 12 : latitude 19° 39' 33" nord
longitude 107° 31' 40" est
- Point 13 : latitude 19° 25' 26" nord
longitude 107° 21' 00" est
- Point 14 : latitude 19° 25' 26" nord
longitude 107° 12' 43" est
- Point 15 : latitude 19° 16' 04" nord
longitude 107° 11' 23" est
- Point 16 : latitude 19° 12' 55" nord
longitude 107° 09' 34" est
- Point 17 : latitude 18° 42' 52" nord
longitude 107° 09' 34" est
- Point 18 : latitude 18° 13' 49" nord
longitude 107° 34' 00" est
- Point 19 : latitude 18° 07' 08" nord
longitude 107° 37' 34" est
- Point 20 : latitude 18° 04' 13" nord
longitude 107° 39' 09" est
- Point 21 : latitude 17° 47' 00" nord
longitude 107° 58' 00" est

Article III

1. La ligne de délimitation du point 1 au point 9, stipulée dans l'article II du présent Accord, constitue la frontière des mers territoriales des deux pays dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo.

2. Le plan vertical contenant la frontière des mers territoriales stipulées au paragraphe 1 du présent article délimite les espaces aériens au-dessus, les fonds marins et les sous-sols sous les mers territoriales des deux pays.

3. Toute modification topologique n'affecte pas la frontière des mers territoriales des deux pays du point 1 au point 7, stipulée dans le paragraphe 1 du présent article, sauf convention contraire de la part des deux Parties contractantes.

Article IV

La ligne de délimitation du point 9 au point 21, stipulée dans l'article 2 du présent Accord, constitue la frontière des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des deux pays dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo.

Article V

La ligne de délimitation des mers territoriales des deux pays, stipulée dans l'article II du présent Accord du point 1 au point 7, est illustrée par les lignes noires de la carte thématique de l'estuaire de Bei Lun à l'échelle de 1:10 000, établie par les deux Parties contractantes en 2000. La ligne de délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux entre les deux pays, du point 7 au point 21 est illustrée par les lignes noires figurant sur la carte générale du golfe Beibu/golfe Bac Bo, à l'échelle de 1:500 000, établie par les deux Parties contractantes en 2000. Toutes les lignes de délimitation sont des lignes géodésiques. La carte thématique de l'estuaire de Bei Lun mentionnée ci-dessus et la carte générale du golfe Beibu/golfe Bac Bo sont jointes au présent Accord. Les deux cartes ont été réalisées à l'aide du système ITRF-96. Les coordonnées géographiques des points stipulés dans l'article II du présent Accord sont spécifiées dans les cartes mentionnées ci-dessus. La ligne de délimitation définie dans le présent Accord, telle que figurant sur les cartes jointes audit Accord, n'est fournie que pour illustration.

Article VI

Chaque Partie contractante respecte la souveraineté, les droits et la juridiction de l'autre sur leurs mers territoriales respectives, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux du golfe Beibu/golfe Bac Bo, tels que définis dans le présent Accord.

Article VII

Si un seul gisement de pétrole ou de gaz naturel ou autre gisement minéral de quelque caractère que ce soit s'étend sur la ligne de délimitation définie à l'article II du présent Accord, les deux Parties contractantes, par le biais de consultations amicales, se mettront d'accord sur la manière selon laquelle les installations, le gisement ou le dépôt seront mis en valeur le plus efficacement possible, ainsi que sur la répartition équitable des avantages découlant de ladite exploitation.

Article VIII

Les deux Parties contractantes tiendront des consultations sur l'utilisation correcte et le développement durable des ressources vivantes du golfe Beibu/golfe Bac Bo, ainsi que sur les activités entreprises en coopération liées à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des ressources vivantes des zones économiques exclusives des deux pays dans le golfe Beibu/golfe Bac Bo.

Article IX

La délimitation des mers territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux entre les deux pays dans la région du golfe Beibu/golfe Bac Bo, aux termes du présent Accord, n'auront au-

cune incidence ou ne portent pas tort aux positions adoptées par chaque Partie contractante sur les normes du droit international de la mer.

Article X

Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés à l'amiable par la voie diplomatique.

Article XI

Le présent Accord est ratifié par les deux Parties contractantes et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui seront échangés à Hanoi. xxx

FAIT à Beijing le 25 décembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues chinoise et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Le représentant plénipotentiaire de la République populaire de Chine,
Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Tang JIAXUAN

Le Représentant plénipotentiaire de la République socialiste du Viet Nam,
Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Nguyen DY NIEN

2. Échange de notes entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord au titre du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, relatif à la délimitation provisoire d'une zone du plateau continental¹, 18 octobre 2001 et Londres, 31 octobre 2001

I

CABINET DU MINISTRE
DES RESSOURCES NATURELLES ET MARINES

Dublin, le 18 octobre 2001

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les responsables des Gouvernements irlandais et britannique concernant la proposition de construction d'un gazoduc entre Beattock près de Moffat en Écosse et Gormanston en Irlande en vue de l'acheminement du gaz naturel.

Le gazoduc devrait passer au-dessus du fond marin qui n'est ni sous la juridiction de l'Irlande ni sous la juridiction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements concernant la délimitation des zones du plateau continental entre les deux États. Il est nécessaire de s'assurer que la législation pertinente de l'un ou l'autre des deux États sera applicable sur toute la longueur du gazoduc sans préjudice de tout accord futur entre les deux Gouvernements concernant la délimitation de cette zone du plateau continental entre les deux États.

En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de proposer au nom du Gouvernement irlandais, en tant qu'arrangement provisoire de nature pratique, que dans la zone nord de 53 degrés 46 minutes de latitude nord et sud de 54 degrés de latitude nord, le Gouvernement irlandais désignera selon la législation concernant le plateau continental la zone sud de la ligne droite (géodésique) passant entre les points suivants (WGS 84 Datum en degrés minutes et secondes) :

Point C : 53° 52' 13,42'' N, 05° 49' 33,47'' O

Point 2 : 53° 46' 00,00'' N, 05° 22' 00,00'' O

et que le Gouvernement britannique désignera selon sa législation relative au plateau continental la zone nord de la ligne qui passe par les points énoncés plus haut. Je propose en outre que ces désignations soient sans préjudice de tout accord futur entre les deux Gouvernements sur la délimitation du plateau continental dans la zone mentionnée plus haut.

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition précédente est acceptable au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que, par conséquent, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des ressources naturelles,

(Signé) Frank FAHEY, T. D.

¹ Entrée en vigueur : 31 octobre 2001. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Irlande, 7 avril 2005. Enregistrement n° : I-41152.

II

BUREAU DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH

Londres

M. Peter Hain MP
Ministre pour l'Europe
Frank Fahey, T. D.
Ministre de la marine et des ressources naturelles
Dublin

Le 31 octobre 2001

Monsieur Fahey,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 18 octobre qui se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition précédente est acceptable au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que, par conséquent, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Peter HAIN

3. *Accord relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Sultanat d'Oman et la République du Yémen (avec carte) 2,14 décembre 2003*

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen,
Considérant les liens fraternels et l'intérêt commun qui unissent leurs deux pays et leurs peuples frères;

Renforçant les liens de fraternité et les relations de bon voisinage entre leurs deux pays frères;

Exprimant le désir de chacun des deux pays de délimiter de façon permanente la frontière maritime entre eux dans la mer Arabe;

Considérant l'Accord international de délimitation entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Sana'a le 3^e jour de Rabi' II A. H. 1413, correspondant au 1^{er} octobre 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La ligne de démarcation maritime séparant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Sultanat d'Oman et la République du Yémen est constituée par des lignes géodésiques reliant les points de ladite ligne dont les coordonnées, définies par le Système géodésique mondial 84 (WGS84), sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude/nord</i>	<i>Longitude/est</i>
1	16° 39' 03,83''	53° 06' 30,88''
2	16° 23' 02''	53° 14' 50''
3	15° 48' 42''	53° 32' 05''
4	15° 20' 44''	53° 38' 19''
5	14° 46' 12''	54° 08' 33''
6	14° 37' 35''	54° 31' 04''
7	14° 31' 39''	54° 41' 56''
8	14° 26' 26''	54° 51' 28''
9	14° 18' 22''	55° 03' 57''
10	13° 56' 19''	55° 38' 51''
11	13° 45' 51''	55° 54' 32''
12	13° 53' 48''	56° 19' 15''
13	13° 58' 51''	56° 30' 12''
14	14° 03' 32''	56° 39' 57''
15	14° 11' 31''	56° 53' 45''
16	14° 14' 11''	57° 08' 53''
17	14° 18' 55''	57° 27' 01''

² Texte authentique : arabe. Entré en vigueur : 3 juillet 2004 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 8. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Oman et Yémen, 14 avril 2005. Enregistrement n° : I-41170. La carte n'est pas reproduite pour raisons techniques.

2. Le point n° 1 appelé Ra's Darbat Ali est le point de départ de la frontière maritime là où la frontière terrestre entre les deux pays rejoint la mer, comme indiqué à l'article 3 de l'Accord international de délimitation, signé à Sana'a le 3^e jour de Rabi' II A. H. 1413, correspondant au 1^{er} octobre 1992.

3. Cette ligne de démarcation est considérée comme finale et définitive et aucune des Parties n'a le droit de réclamer une extension du plateau continental chevauchant la frontière de l'autre Partie.

Article 2

1. La ligne de démarcation maritime définie au paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord figure sur la carte signée par les représentants des deux pays. Elle fait partie intégrante du présent Accord et chaque Partie en conserve un exemplaire.

2. Au cas où les coordonnées de l'emplacement des points prévus au paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord et la ligne de démarcation maritime figurant sur la carte prévue au paragraphe 1 du présent article feraient l'objet d'un désaccord, les coordonnées de l'emplacement des points font autorité.

Article 3

Les deux Parties affirment le droit de chaque pays d'exercer ses droits de souveraineté et de juridiction sur sa frontière aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, conformément à la ligne de démarcation énoncée à l'article premier du présent Accord.

Article 4

Dans le cas où serait constatée l'extension d'une structure géologique pétrolière, d'un champ de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de toute autre ressource minérale ou naturelle, chevauchant la ligne de démarcation définie à l'article premier du présent Accord et que la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située sur un côté de ladite ligne est exploitée partiellement ou totalement à l'aide de forages dirigés de l'autre côté de la ligne de démarcation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun puits ne peut être foré d'un côté ou de l'autre de la frontière telle que définie à l'article premier de façon qu'aucune section exploitée ne soit située à moins de 125 mètres de ladite ligne de démarcation, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

2. Au cas où l'application du présent article ferait l'objet d'un différend, les deux Parties au présent Accord feront tout leur possible pour parvenir à un accord sur la manière de coordonner et d'harmoniser les activités d'exploitation de part et d'autre de la frontière.

Article 5

Sans préjudice de la ligne de démarcation définie au présent Accord, les deux Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par des contacts directs ou par toute autre méthode raisonnable convenue entre les Parties.

Article 6

Sans préjudice de la ligne de démarcation définie au présent Accord, les deux Parties peuvent convenir d'établir une commission mixte pour les deux pays en vue de préparer les annexes régissant toutes les questions pertinentes au présent Accord.

Article 7

Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langue arabe et chaque Partie en conserve un exemplaire.

Article 8

Le présent Accord est ratifié conformément aux procédures juridiques en vigueur dans chacun des deux pays et prend effet à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Le présent Accord est signé à Muscat, le 20^e jour de Shawwal A. H. 1424, correspondant au 14 décembre 2003.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :
Le Ministre responsable des affaires étrangères
(Signé) Yousef BIN AKLAWI BIN ABDULLAH

Pour le Gouvernement de la République du Yémen :
Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Abubakr ABDULLAH AL-QIRBI

4. Échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas modifiant l'Accord du 6 octobre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord entre les deux pays, tel que modifié par le Protocole du 25 novembre 1971, 28 janvier 2004 et 7 juin 2004

N° 1

L'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye
au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas
La Haye

28 janvier 2004

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord entre les deux pays, fait à Londres le 6 octobre 1965, tel que modifié par le Protocole fait à Londres le 25 novembre 1971 (« l'Accord »).

À la lumière du Traité entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, fait à Bruxelles le 18 décembre 1996, je propose d'apporter la modification suivante à l'Accord :

Au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord, la première entrée est remplacée par le texte ci-après :

Si la proposition qui précède est acceptable au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, je propose que la présente note ainsi que votre réponse constituent un accord entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par chacun des États confirmant que les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Colin BUDD

N° 2

Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas
à l'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye
Ministère des affaires étrangères

Le 7 juin 2004

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 janvier 2004 qui se lit comme suit :

[Voir note 1]

En réponse, j'ai le plaisir de vous informer que la proposition susmentionnée est acceptable au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et que votre note ainsi que la présente réponse constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par chacun des États confirmant que les conditions pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Bernard BOT

³ Entrée en vigueur : 10 janvier 2006. Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 1^{er} septembre 2006. Enregistrement n° : A-8616.

III.—AUTRES INFORMATIONS

A.—TABLEAU DES REVENDICATIONS DE LA JURIDICTION MARITIME (AU 31 MARS 2007)

Note introductive : Le présent tableau des revendications de la juridiction maritime représente une révision des informations publiées notamment dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (document A/56/58). Il a été réalisé à partir des textes législatifs nationaux et d'autres informations pertinentes recueillies auprès de sources fiables en vue d'assurer une représentation la plus fidèle de l'état des revendications. Toutefois, malgré une recherche approfondie et un examen périodique, il est possible que le tableau ne reflète pas toujours les derniers événements, en particulier ceux qui n'ont pas été portés à l'attention de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, l'éditeur du *Bulletin*. Pour signaler toute situation nouvelle ou inexactitude concernant l'état des revendications, veuillez prendre contact avec la Division, Room DC2-0460, Nations Unies, New York, NY 10017, ou communiquer par courrier électronique à l'adresse : doalos@un.org.

En ce concerne la méthode adoptée relativement aux informations se rapportant au plateau continental, il convient de noter ce qui suit :

La Convention sur le plateau continental adoptée à Genève le 29 avril 1958 (« la Convention de Genève de 1958 ») définit l'expression « plateau continental » comme suit : *a*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

En vertu des dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention de 1982 »), le plateau continental s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins lorsque le rebord externe se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins, ou jusqu'à la ligne de délimitation.

Le tableau traduit le fait que, dans le cadre du droit international⁴, les droits d'un État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Toutefois, dans bien des cas, il semble y avoir certaines contradictions entre les limites telles qu'elles figurent dans la législation nationale, établies initialement d'après la Convention de Genève de 1958, et les droits des États parties en vertu de la Convention de 1982. Conformément au paragraphe 1 de l'article 311 de la Convention, celle-ci prévaut, entre les États parties, sur la Convention de Genève de 1958. Il semble que certains États devenus parties à la Convention de 1982 n'ont pas encore achevé le processus d'harmonisation de leur législation nationale ainsi que ses dispositions. Cette situation n'a cependant aucune incidence sur le droit des États côtiers à leurs plateaux continentaux respectifs jusqu'à la limite autorisée par le droit international.

Dans ce contexte, il convient de noter également que, dans le cadre de l'actuel droit de la mer international et de tous les aspects juridiques pris en considération, les limites extérieures du plateau continental s'étendraient, dans la plupart des cas, jusqu'à 200 milles marins ou jusqu'à la ligne de délimitation maritime. En ce qui concerne les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins, les États parties à la Convention de 1982 doivent soumettre une demande à la Commission des limites du plateau continental pour obtenir sa recommandation. Plusieurs demandes ont déjà été présentées et un certain nombre d'autres États parties sont en train de préparer leurs demandes.

Il s'agit d'un document officieux fourni à titre purement informatif. Les appellations employées dans ce tableau et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La publication dans ce tableau d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures prises et de décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

⁴ Article 2, paragraphe 3 de la Convention de Genève de 1958 et article 77, paragraphe 3 de la Convention de 1982.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'État revendique-t-il un statut archipélagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³			Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³			
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive		Zone de pêche	Partie à la Convention de	Limite extérieure
				Largeur de la zone en milles marins ³						
Afrique du Sud	23/12/1997	Oui		12	24	200	1982 MC/200			
Albanie	23/06/2003	Oui		12			1982 ⁴ s. o. ⁵			
Algérie	11/06/1996	Oui		12	24	32 ou 52	1982 DLM ⁶			
Allemagne	14/10/1994	Oui		12		☒ ⁷	1982 200 m/EXPL.			
Angola	05/12/1990	Oui		12	24	200	1982 s. o.			
Antigua-et-Barbuda	02/02/1989	Oui	Oui	12	24	200	1982 MC/200 ⁸			
Arabie saoudite	24/04/1996	Oui		12	18		1982 Limites non précisées			
Argentine	01/12/1995	Oui		12	24	200	1982 MC/200			
Australie	05/10/1994	Oui		12 ⁹	24	200	1982 MC/200			
Bahamas	29/07/1983		Oui	12		200	1982 s. o.			
Bahreïn	30/05/1985			12	24		1982 s. o.			

¹ Y compris les lignes droites tracées à travers les embouchures des fleuves et des baies. Les coordonnées géographiques des points pour le tracé de la ligne de base droite n'ont pas été forcément établies par l'État concerné.

² Les coordonnées géographiques des points pour le tracé des lignes de base archipélagiques n'ont pas été forcément établies par l'État concerné.

³ Le nombre reflète une revendication concernant la largeur de la zone (en milles marins), mesurée à partir des lignes de base, telles qu'elles figurent dans la législation nationale, indépendamment du fait que cette législation contienne une référence spécifique supplémentaire à la nécessité d'une délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés. Toutefois, lorsque la législation nationale n'établit pas les limites d'une zone donnée que par référence à la délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés, ou à une ligne médiane (équidistante), en l'absence d'un accord de délimitation de la frontière maritime, le symbole DLM est utilisé.

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⁵ Aucune information concernant la législation en vigueur n'est disponible.

⁶ Le symbole DLM est utilisé lorsque la législation nationale établit les limites d'une zone donnée par référence à la délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés (ou à une ligne médiane (équidistante) en l'absence d'un accord de délimitation d'une frontière maritime).

⁷ Définie par des coordonnées.

⁸ Rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins lorsque le rebord externe se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins.

⁹ Les frontières de la mer territoriale entre les îles d'Aubusi, Boigu et Moimi et la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les îles de Dauan, Kaumag et Saibai et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi qu'une autre portion de la limite extérieure de la mer territoriale de Saibai sont établies par traité conclu avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les mers territoriales des îles d'Anchor Cay, de l'île d'Aubusi, de Black Rocks, de l'île Boigu, de Bramble Cay, de l'île Dauan, de l'île Deliverance, d'East Cay, de l'île Kaumag, de Kerr Islet, de l'île Moimi, de Pearce Cay, de Saibai, de l'île Turnagain et de Turu Cay ne s'étendent pas au-delà de trois milles des lignes de base.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'État revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³		
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		Partie à la Convention de	Limite extérieure
Bangladesh	27/07/2001	Oui		12	18	200		1982	MC ¹⁰	
Barbade	12/10/1993	Oui		12		200		1982	s. o.	
Belgique	13/11/1998			12	24	☑ ¹¹	☑ ¹²	1982	DLM	
Bélice	13/08/1993	Oui		12 ¹³		200		1982	s. o.	
Bénin	16/10/1997			200				1982	s. o.	
Bosnie-Herzégovine	12/01/1994							1982	s. o.	
Brésil	22/12/1988	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Brunéi Darussalam	05/11/1996			12		200		1982	s. o.	
Bulgarie	15/05/1996	Oui		12	24	200		1982	DLM	
Cambodge		Oui		12	24	200			200	
Cameroun	19/11/1985	Oui		12 ¹⁴		☑ ¹⁵		1982	MC/200	
Canada	07/11/2003	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Cap-Vert	10/08/1987		Oui	12	24	200		1982	200	
Chili	25/08/1997	Oui		12	24	200		1982	s. o.	
Chine	07/06/1996	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Chypre	12/12/1988	Oui		12	24	200		1982	EXPL, ¹⁶	
Colombie		Oui		12		200		1958 ¹⁷	Limites non précisées	

¹⁰ Rebord externe de la marge continentale.

¹¹ Définie par des coordonnées de points.

¹² Contiguë à la zone économique exclusive.

¹³ Une limite de trois milles s'applique à partir de l'embouchure du fleuve Sarstoon jusqu'à Ranguana Caye.

¹⁴ Voir article 45 de la loi 96-06 du 18 janvier 1996 sur la révision de la Constitution du 2 juin 1972.

¹⁵ Aucune législation disponible. Voir jugement CIJ du 10 octobre 2002 dans l'affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

¹⁶ Profondeur d'exploitabilité.

¹⁷ Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'Etat n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		Partie à la Convention de
Comores	21/06/1994		Oui	12		200		1982	s. o.
Congo				200					s. o.
Costa Rica	21/09/1992	Oui		12		200		1982	s. o.
Côte d'Ivoire	26/03/1984	Oui		12		200		1982	s. o.
Croatie	05/04/1995	Oui		12		☑ ¹⁸		1982	DLM
Cuba	15/08/1984	Oui		12	24	200		1982	s. o.
Danemark	16/11/2004	Oui		12 ¹⁹	24	200/ DLM ²⁰	200 ²¹	1982	200 m/EXPL. ²²
Djibouti	08/10/1991	Oui		12	24	200		1982	s. o.
Dominique	24/10/1991	Oui		12	24	200		1982	s. o.
Égypte	26/08/1983	Oui		12	24	☑ ²³		1982	s. o.
El Salvador				200					s. o.
Émirats arabes unis		Oui		12	24	200			MC/200
Équateur		Oui		200 ²⁴					200 ²⁵

¹⁸ La décision relative à la prorogation de juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique du 3 octobre 2003 n'a proclamé que certains éléments de la zone économique exclusive. L'application du régime juridique de la « zone de protection écologique et de pêche » de la Croatie a commencé 12 mois après sa création. La limite extérieure de la zone de protection écologique et de pêche de la République de Croatie est définie par une liste des coordonnées géographiques.

¹⁹ La loi n° 200 du 7 avril 1999 sur la délimitation de la mer territoriale ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland mais peuvent prendre effet par décret royal en ce qui concerne les parties du Royaume du Danemark, y compris les modifications dictées par les conditions spéciales prévalant aux îles Féroé et au Groenland. En ce qui concerne le Groenland, la limite extérieure des eaux territoriales externes peut être mesurée à une distance inférieure à 12 milles marins des lignes de base.

²⁰ S'applique aussi au Groenland.

²¹ Pour le Groenland et les îles Féroé.

²² 200 m = profondeur de 200 mètres.

²³ En mars 2003, Chypre et l'Égypte ont signé un accord sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives.

²⁴ Uniquement entre la mer territoriale continentale de l'Équateur et la mer territoriale insulaire autour des îles Galapagos.

²⁵ Également 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 m (entre la mer territoriale continentale de l'Équateur et la mer insulaire territoriale autour des îles Galapagos seulement).

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Partie à la Convention de	Limite extérieure
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		
Érythrée				12		<input checked="" type="checkbox"/> ²⁶			s. o.
Espagne	15/01/1997	Oui		12	24	200 ²⁷	<input checked="" type="checkbox"/> ²⁸	1982	s. o.
Estonie	26/08/2005	Oui		12 ²⁹		<input checked="" type="checkbox"/> ³⁰		1982	Défini par des coordonnées
États-Unis d'Amérique				12	24	200 ³¹		1958	MC/200
Fédération de Russie	12/03/1997	Oui		12	24	200		1982	MC/200
Fidji	10/12/1982		Oui	12		200		1982	200 m/EXPL.
Finlande	21/06/1996	Oui		12 ³²	14 ³³	DLM	<input checked="" type="checkbox"/> ³⁴	1982	200m/EXPL.
France	11/04/1996	Oui		12	24	200 ³⁵		1982	200 m/EXPL.
Gabon	11/03/1998	Oui		12	24	200		1982	s. o.
Gambie	22/05/1984			12	18		200	1982	s. o.

²⁶ La zone économique exclusive a été délimitée dans le cadre d'un arbitrage entre l'Érythrée et le Yémen, décision dans la phase II : délimitation maritime.

²⁷ Dans l'océan Atlantique.

²⁸ Dans la mer Méditerranée, définie par des coordonnées de points.

²⁹ Dans certaines parties du golfe de Finlande, définie par des coordonnées.

³⁰ Définie par des coordonnées.

³¹ Y compris Porto Rico, les îles Vierges américaines, les Samoa américaines, Guam, l'île Johnston, l'île Palmyra, les îles de Midway, l'île de Wake, l'île de Jarvis, le récif Kingman, l'île Howland, l'île Baker, les îles Mariannes septentrionales et l'île Niavassa.

³² S'étend, sauf quelques exceptions, jusqu'à 12 milles marins, à moins d'être définie par des coordonnées géographiques. Dans le golfe de Finlande, la limite extérieure de la mer territoriale ne s'approche nulle part à plus de 3 milles marins de la ligne médiane, conformément à la loi portant modification de la loi sur les limites des eaux territoriales de la Finlande (981/95).

³³ Deux milles au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

³⁴ Définie par des coordonnées.

³⁵ S'applique à la Mer du Nord, la Manche et l'océan Atlantique de la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane française, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes françaises, Wallis-et-Futuna, Tromelin, les îles Glorieuses, Juan de Nova, les îles d'Europa et de Bassas da India, Clipperton, Mayotte, la Guadeloupe et la Martinique.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ³¹	L'État revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³		
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		Partie à la Convention de	
									12	24
Géorgie ³⁶	21/03/1996			12		DLM		1982	DLM	
Ghana	07/06/1983			12	24	200		1982	200	
Grèce	21/07/1995			6 ³⁷				1982	200 m/EXPL.	
Grenade	25/04/1991	Oui		12		200		1982	s. o.	
Guatemala	11/02/1997			12		200		1982	Limites non précisées	
Guinée	06/09/1985			12		200		1982	s. o.	
Guinée-Bissau	25/08/1986	Oui		12		200		1982	s. o.	
Guinée équatoriale	21/07/1997	Oui		12		200		1982	s. o.	
Guyana	16/11/1993	Oui		12		200		1982	MC/200	
Haiti	31/07/1996	Oui		12	24	200		1982	EXPL.	
Honduras	05/10/1993	Oui		12	24	200		1982	Limites non précisées	
Îles Cook	15/02/1995			12		200		1982	MC/200	
Îles Marshall	09/08/1991	Oui	Oui	12	24	200		1982	s. o.	
Îles Salomon	23/06/1997	Oui	Oui	12		200		1982	200	
Inde	29/06/1995			12	24	200		1982	MC/200	
Indonésie	03/02/1986		Oui	12		200		1982	s. o.	
Iran (République islamique d')		Oui		12	24	DLM			DLM	
Iraq	30/07/1985			12				1982	Limites non précisées	
Irlande	21/06/1996	Oui		12	24	200	200	1982	Défini par des coordonnées	

³⁶ La loi sur les espaces maritimes de Géorgie, 1999, incorpore la disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La traduction anglaise n'est pas encore disponible. Toutefois, le Protocole entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la confirmation des frontières maritimes entre eux dans la mer Noire, 14 juillet 1997, réfère aux accords conclus entre l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et la République de Turquie relatifs à la création de frontières maritimes dans la mer Noire portant sur la délimitation de la mer territoriale et le plateau continental et confirmant que la délimitation de la zone économique exclusive devait être établie d'après la frontière du plateau continental délimitée antérieurement.

³⁷ La limite des 10 milles s'applique à des fins de réglementation de l'aviation civile.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'État revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Partie à la Convention de 1982	Limite extérieure
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		
Islande	21/06/1985	Oui		12		200	1982	MC/200	
Israël				12			1958	EXPL.	
Italie	13/01/1995	Oui		12		☑ ³⁸	1982	200 m/EXPL.	
Jamahiriya arabe libyenne		Oui		12				s. o.	
Jamaïque	21/03/1983		Oui	12	24	200	1982	MC/200	
Japon	20/06/1996	Oui		12 ⁴⁰	24	200	1982	MC/200	
Jordanie	27/11/1995			3			1982	s. o.	
Kenya	02/03/1989	Oui		12		200	1982	s. o.	
Kiribati	24/02/2003	Oui	Oui	12		200	1982	s. o.	
Koweït	02/05/1986			12			1982	Défini par des coordonnées	
Lettonie	23/12/2004	Oui		12		DLM	1982	MC/200	
Liban	05/01/1995			12			1982	s. o.	
Libéria				200				s. o.	
Lituanie	12/11/2003	Oui		12	☑ ⁴¹	DLM	1982	DLM	
Madagascar	22/08/2001	Oui		12	24	200	1982	200 ⁴²	
Malaisie	14/10/1996			12		200	1982	200 m/EXPL.	
Maldives	07/09/2000		Oui	12	24	200	1982	s. o.	
Malte	20/05/1993	Oui		12	24		1982	200 m/EXPL.	
Maroc		Oui		12	24	200		200 m/EXPL.	
Mauritanie	17/07/1996	Oui		12	24	200	1982	MC/200	

³⁸ Voir la loi 61 du 8 février 2006 relative à la création d'une zone de protection écologique au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. Les limites extérieures sont établies sur la base d'un accord avec les États concernés. En attendant ces accords, la limite extérieure est définie par rapport à une ligne médiane.

³⁹ Zone de protection de pêche dans la mer Méditerranée, 21 juin 2005. Les limites sont établies d'après une liste de coordonnées géographiques de points.

⁴⁰ La limite des 3 milles ne s'applique qu'au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux canaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et aux détroits d'Osumi.

⁴¹ Établie d'après une liste de coordonnées géographiques de points.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ⁴¹	L'État revendique-t-il un statut archipélagique ? ⁴²	Largeur de la zone en milles marins ³				Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³		
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		Partie à la Convention de	Limite extérieure
Maurice	04/11/1994	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Mexique	18/03/1983	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Micronésie (États fédérés de)	29/04/1991			12		200		1982	s. o.	
Monaco	20/03/1996			12				1982	s. o.	
Monténégro	23/10/2006							1982		
Mozambique	13/03/1997	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Myanmar	21/05/1996	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Namibie	18/04/1983			12	24	200		1982	MC/200	
Nauru	23/01/1996	Oui		12	24	200		1982	s. o.	
Nicaragua	03/05/2000			12	24	200		1982	MC	
Nigéria	14/08/1986			12		200		1982	200 m/EXPL.	
Nioué	11/10/2006			12		200		1982	s. o.	
Norvège	24/06/1996	Oui		12	24	200	200 ⁴³	1982	MC/200	
Nouvelle-Zélande	19/07/1996	Oui		12 ⁴⁴	24	200 ⁴⁵		1982	MC/200	
Oman	17/08/1989	Oui		12	24	200		1982	Limites non précisées	
Ouzbékistan	17/11/1994			3				1982	s. o.	
Pakistan	26/02/1997	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Palao	30/09/1996			3			200	1982	s. o.	
Panama	01/07/1996			12	24	200		1982	MC/200	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	14/01/1997		Oui	12 ⁴⁶			200	1982	200 m/EXPL.	

⁴² 200 milles marins ou accord de délimitation ou 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 m.

⁴³ Svalbard et île Jan Mayen.

⁴⁴ Y compris Tokélaou.

⁴⁵ Y compris Tokélaou.

⁴⁶ Trois milles marins dans certaines zones.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Mer territoriale			Largeur de la zone en milles marins ³			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'Etat n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Partie à la Convention de					Limite extérieure	
Pays-Bas	28/06/1996	Oui		12	24	200 m/EXPL. ⁴⁷	1982	200 m/EXPL.			200 m/EXPL.		
Pérou				200 ⁴⁸							200		
Philippines	08/05/1984		Oui	X ⁴⁹		200	1982	EXPL.			EXPL.		
Pologne	13/11/1998	Oui		12		DLM	1982	s. o.			s. o.		
Portugal	03/11/1997	Oui		12	24	200	1982	EXPL.			EXPL.		
Qatar	09/12/2002			12	24	DLM	1982	s. o.			s. o.		
République arabe syrienne		Oui		12	24	200		MC			MC		
République de Corée	29/01/1996	Oui		12	24	200	1982	s. o.			s. o.		
République démocratique du Congo	17/02/1989			12		DLM	1982	s. o.			s. o.		
République dominicaine		Oui		6	24	200		MC/200			MC/200		
République populaire démocratique de Corée				12	X ⁵⁰	200		s. o.			s. o.		
République-Unie de Tanzanie	30/09/1985			12		200	1982	s. o.			s. o.		
Roumanie	17/12/1996	Oui		12	24	200	1982	s. o.			s. o.		
Royaume-Uni	25/07/1997	Oui		12 ⁵¹		200 ⁵² ou 12 ⁵³	1982	Défini par des coordonnées			Défini par des coordonnées		
Sainte-Lucie	27/03/1985			12	24	200	1982	MC/200			MC/200		

⁴⁷ Définie par des coordonnées de points.

⁴⁸ Appelé « dominion maritime » à l'article 54 de la Constitution de 1993 : « ... Dans son dominion maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans préjudice des libertés de communication internationale, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'Etat... »

⁴⁹ Rectangle défini par des coordonnées. La revendication s'étend jusqu'à 12 milles marins.

⁵⁰ Zone militaire des 50 milles marins. Communiqué du Commandement d'armée du 1^{er} août 1977.

⁵¹ Aussi 3 milles marins (3 milles marins à Anguilla, à Guernesey, dans le Territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Pitcairn; 12 milles marins au Royaume-Uni, à Jersey, aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à l'île de Man, à Sainte-Hélène et dépendances, en Géorgie du Sud, aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.)

⁵² Bermudes, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud.

⁵³ Douze milles marins à Guernesey; 200 milles marins au Royaume-Uni, à Anguilla, dans le Territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Montserrat, à Sainte-Hélène et dépendances et aux îles Turques et Caïques.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ⁵¹	L'État revendique-t-il un statut archipelagique ? ⁵²	Largeur de la zone en milles marins ³				Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Partie à la Convention de			Limite extérieure
Saint-Kitts-et-Nevis	07/01/1993	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	01/10/1993		Oui	12	24	200		1982	s. o.	
Samoa	14/08/1995	Oui		12	24	200		1982	s. o.	
Sao tomé-et-Principe	03/11/1987		Oui	12		200		1982	s. o.	
Sénégal	25/10/1984	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Seychelles	16/09/1991		Oui	12	24	200		1982	MC/200	
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200		1982	200	
Slovénie	16/06/1995	Oui		12/ DLM		<input checked="" type="checkbox"/> ⁵⁴		1982	DLM	
Somalie	24/07/1989	Oui		200				1982	s. o.	
Soudan	23/01/1985	Oui		12	18			1982	200 m/EXPL.	
Sri Lanka	19/07/1994	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Suède	25/06/1996	Oui		12		DLM		1982	200 m/EXPL.	
Suriname	09/07/1998			12		200		1982	s. o.	
Thaïlande		Oui		12	24	200		1958	s. o.	
Timor-Leste				12	24	200			MC/200	
Togo	16/04/1985			30		200		1982	s. o.	
Tonga	02/08/1995	Oui		12		200		1982	s. o.	
Trinité-et-Tobago	25/04/1986		Oui	12	24	200		1982	MC/200	
Tunisie	24/04/1985	Oui		12	24	DLM	<input checked="" type="checkbox"/> ⁵⁵	1982	s. o.	

⁵⁴ Voir « Loi sur la zone de protection écologique et au plateau continental de la République de Slovénie », adoptée le 4 octobre 2005. La délimitation de la zone de protection écologique est constituée par voie d'accord avec les États voisins. La loi prévoit ses limites extérieures provisoires.

⁵⁵ Jusqu'à une isobathe de 50 m, au large du golfe de Gabès.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion		La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹		L'État revendique-t-il un statut archipelagique ? ²		Largeur de la zone en milles marins ³				Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³			
											Partie à la Convention de		Limite extérieure	
Turquie							6 ⁵⁶			200 ⁵⁷				s. o.
Tuvalu	09/12/2002			Oui	Oui		12	24		200		1982		s. o.
Ukraine	26/07/1999		Oui				12			200		1982		s. o.
Uruguay	10/12/1992		Oui	Oui			12	24		200		1982		MC
Vanuatu	10/08/1999		Oui	Oui	Oui		12	24		200		1982		MC/200
Venezuela			Oui	Oui			12	15		200		1958		200 m/EXPL.
Viet Nam	25/07/1994		Oui	Oui			12	24		200		1982		MC/200
Yémen	21/07/1987		Oui	Oui			12	24		200		1982		MC/200

⁵⁶ Six milles marins dans la mer Égée, 12 milles marin dans la mer Noire.

⁵⁷ Dans la mer Noire.

**B.—LISTES DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS
AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION**

Listes des conciliateurs désignés au titre de l'article 2 de l'annexe V de la Convention

<i>État partie</i>	<i>Conciliateurs : nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer M. Rodrigo Díaz Albónico M. Carlos Martínez Sotomayor M. Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Chypre	Ambassadeur Andrew Jacovides	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Manuel Lacleta Muños, ambassadeur d'Espagne M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant M. Aurelio Pérez Giralda, chef, assistance consultative juridique internationale, Ministère des affaires étrangères	7 février 2002
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef, Département juridique, Administration maritime estonienne M. Heiki Lindpere, Directeur, Institut de droit, Université de Tartu	18 décembre 2006
Finlande	Prof. Kari Hakapää Prof. Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Hasjim Djalal, M. A. Mme Etty Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. M. Sudirman Saad, D. H., M. Hum Capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LL.M.	3 août 2001
Italie	Prof. Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	21 septembre 1999
Japon	M. Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku, Japon Ambassadeur Chusei Yamada, membre de la Commission du droit international des Nations Unies	2 mai 2006
Mexique	Ambassadeur José Luis Vallarta Marrón, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale à la Cour permanente d'arbitrage M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères	

<i>État partie</i>	<i>Conciliateurs : nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique (suite)	M. Erasmo Lara Cabrera, Directeur, Droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pologne	M. Janusz Symonides M. Stanislaw Pawlak Mme Maria Dragun-Gertner	14 mai 2004
République tchèque	M. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Slovaquie	M. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de Slovaquie	9 juillet 2004
Soudan	M. Abd Elrahman Elkhalifa M. Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P. C.	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à La Haye	8 avril 2002
	(Prof.) M. C. F. Amerasinghe	17 janvier 1996
	M. A. R. Perera	

Listes des arbitres désignés au titre de l'article 2 de l'annexe VII de la Convention

<i>État partie</i>	<i>Arbitres : nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Mme Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Prof. Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	M. José Miguel Barros Franco Mme María Teresa Infante Caffi M. Edmundo Vargas Carreño M. Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Chypre	Ambassadeur Andrew Jacovides	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán	23 juin 1999
	M. José Manuel Lacleta Muñoz, ambassadeur d'Espagne	7 février 2002

<i>État partie</i>	<i>Arbitres : nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne (suite)	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme M. Julio D. González Campos, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle	7 février 2002
Estonie	Mme Ene Lillipuu, Chef, Département juridique, Administration maritime estonienne M. Heiki Lindpere. Directeur, Institut de droit, Université de Tartu	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar	26 mai 1997
	Prof. Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, Directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie	17 janvier 2003
Finlande	Prof. Kari Hakapää Prof. Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet M. Pierre-Marie Dupuy M. Jean-Pierre Quéneudec M. Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Hasjim Djalal, M. A. Mme Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM M. Sudirman Saad, D. H., M. Hum Capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Prof. Umberto Leanza Prof. Tullio Scovazzi	21 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda M. Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku M. Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000
Mexique	Ambassadeur Alberto Székely Sánchez, Conseiller special, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université nationale autonome du Mexique, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, Chef, Unité juridique, Secrétariat de la Marine M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN.LD., Secrétariat de la Marine	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Arbitres : nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mongolie	Prof. Rüdiger Wolfrum Prof. Jean-Pierre Cot	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Mme Ellen Hey Prof. Alfred H. A. Soons M. Adriaan Bos	9 février 1998
	Prof. Barbara Kwiatkowska	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides M. Stanislaw Pawlak Mme Maria Dragun-Gertner	14 mai 2004
République tchèque	M. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
	Juge David Anderson, CMG	14 septembre 2005
Slovaquie	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice	9 juillet 2004
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P. C.	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à La Haye	8 avril 2002
	Prof. C. F. Amerasinghe M. A. R. Perera	17 janvier 1996
Soudan	M. Sayed/Shawgi Hussain M. Ahmed Elmufti	8 septembre 1995
Suède	Mme Marie Jacobsson, Conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères M. Said Mahmoudi, professeur, droit international, Université de Stockholm	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago	17 novembre 2004

